Plan Local d'Urbanisme

de Mortefontaine

Pièce 1.4 : Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal du *20 mars 2025*

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES 3

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'EVALUTION ENVIRONNEMENTALE 4
I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME 6
A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT 6
B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE 7
II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE L'ELABORATION DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE 27

CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA REVISION DU PLU 29

I - ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL 32
II - CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR L'ELABORATION DU PLU 36
A - SECTEUR N°1 : ANCIENNE FERME 37
B - SECTEUR N°2 : VILLA PAULINE 40
III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT 43
A - SECTEUR N°1 : ANCIENNE FERME 43
B - SECTEUR N°2 : VILLA PAULINE 44

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 45

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIECES DU PLU 47
A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 47
B - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE 51
II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 56
A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES 56
B - SITES NATURA 2000 RETENUS 56
A - PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 RETENUS 58
B - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES 60
III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE 61

CHAPITRE IV : MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU 67

CHAPITRE V : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 69

I - PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION 70
II - PRESENTATION DES INCIDENCES RESIDUELLES 78

CHAPITRE VI : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION 81

CHAPITRE VII : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION 88

I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES 89
II - BIBLIOGRAPHIE 89

CHAPITRE VIII : RESUME NON TECHNIQUE 90

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'EVALUTION ENVIRONNEMENTALE

- **Pourquoi une évaluation environnementale ?**

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement). A ce titre, la procédure d'élaboration du PLU de Mortefontaine implique la réalisation d'une évaluation environnementale.

- **Intérêt d'une évaluation environnementale**

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

➢ Composition d'une évaluation environnementale

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

1. Rédaction d'un rapport environnemental ;
2. Consultation de l'autorité environnementale ;
3. Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation **des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

L'ambition portée pour la commune de Mortefontaine à l'horizon 2032 est de maitriser son développement programmé et d'assurer une organisation de la commune nouvelle cohérente, complémentaire et vecteur de lien, permettant d'apporter une réponse aux besoins des habitants.

Il s'agit également de porter une attention particulière à l'existant en encadrant la mutation des secteurs et en assurant le maintien des principes de proximité et connectivité de la commune. Ainsi : « Porte d'entrée du PNR Oise -Pays de France et de la CC de l'Aire Cantilienne, à l'articulation entre l'Ile-de-France et les Hauts-de-France, Mortefontaine affirme son identité rurale et villageoise, à proximité de la plateforme Roissy-Charles-de-Gaulle, et valorise ses qualités patrimoniales et paysagères au service d'un développement maîtrisé, équilibré et vecteur de liens ».

Cette ambition s'exprime par une volonté de structurer l'aménagement communale de manière cohérente. Pour cela elle doit faire face à des enjeux d'organisation, de maintien et de renforcement de la qualité et de l'attractivité de la commune :

- **Organisation :** la commune de Mortefontaine se caractérise par un village et un hameau qui prennent place au sein de vastes espaces forestiers et agricoles à haute valeur patrimoniale. L'enjeu de Mortefontaine est de conforter cette richesse écologique et sa diversité patrimoniale dans un objectif de valoriser l'inscription de la commune dans cette mosaïque de paysages et ainsi d'assurer l'insertion des nouvelles constructions et installation dans le respect de leur environnement.

- **Attractivité :** la commune de Mortefontaine entend s'inscrire dans une démarche de développement équilibrée et soutenable, en accompagnant l'arrivée de nouveaux habitants via une intensification adaptée des tissus urbains, notamment au sein du bourg et en accompagnant le développement de l'offre culturelle et scolaire sur le site de l'institut Saint-Dominique. Elle entend également maintenir les activités existantes et permettre le développement d'activités futures par une offre adaptée et réversible. La réalisation du PLU est l'occasion d'affirmer le projet des élus notamment sur le maintien des notions de proximité, de mobilité, d'épanouissement personnel et d'un cadre de vie agréable pour une commune accueillante.

- **Qualité de vie :** Mortefontaine se caractérise par son placement stratégique, à la fois aux portes de l'Ile-de-France, à proximité de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et aux portes du PNR Oise-Pays-de-France. Elle entend ainsi préserver un cadre de vie accueillant, en lien avec une ruralité active tout en prenant en compte les risques et nuisances pour un cadre de vie plus apaisé.

B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

De plus, le PLU doit également être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) conformément à l'article L.131-5 dudit code.

Le territoire communal de Mortefontaine n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ni par un schéma de mise en valeur de la mer, ni par un Plan Local de l'Habitat (PLH). Il est cependant couvert par :

- Le Plan de Mobilité (PDM) Sud Oise, arrêté le 29 juin 2021 ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) Sud de l'Oise, adopté le 6 juillet 2022.

1) Le plan de mobilité (PDM) Sud de l'Oise

a) Présentation

Un Plan de Mobilité, aussi dit Plan de Déplacements Urbains, « *définit les principes régissant l'organisation des transports de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, et vise l'amélioration du cadre de vie dans le ressort territorial de l'AOMD.*

Objectif principal : une utilisation plus rationnelle de la voiture, une plus grande place accordée aux piétons, aux deux roues et aux transports en commun, pour une agglomération plus agréable à vivre, moins polluée et plus solidaire.

Le PDU a été créé par la loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) en 1982 et rendu obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants par la loi sur l'Air et l'Utilisation rationnelle de l'Energie (LAURE) en 1996. » (SMITU).

Le PDU est un outil de planification d'aménagement du territoire et de mobilité à l'échelle d'une intercommunalité.

La commune de Mortefontaine est couverte par le Plan de Mobilité (PDM) Sud de l'Oise. Ce PDM intégré aux Plans de Mobilité Mutualisés du Sud de l'Oise regroupe l'Agglomération Creil Sud Oise, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée, la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, la Communauté de Communes du Clermontois et la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Le PDM Sud de l'Oise développe des objectifs 2030 d'après un scénario retenu. Il est ensuite décliné en 43 actions.

b) Compatibilité

Faire des mobilités actives les choix les plus intuitifs pour les déplacements de proximité	
Développer un réseau de liaisons pour les modes actifs desservant les pôles d'échanges et les principales destinations du territoire	
15. Doter le territoire d'un réseau interurbain d'infrastructures cyclables, reliant les espaces urbains, périurbains et ruraux	La commune de Mortefontaine permet la liaison de ces deux espaces urbains (le bourg et le hameau de Montaby) par des chemins communaux. Ces chemins sont identifiés comme emplacements réservés au zonage pour leur réouverture permettant ainsi leur maintien sur le long terme.
Faire évoluer les comportements de mobilité en lien avec les principaux lieux générateurs de déplacements	
18. Améliorer les conditions de déplacements vers les établissements scolaires et faire évoluer les pratiques de mobilité vers ces lieux	La commune souhaite « valoriser et renforcer le maillage des circulations douces pour les déplacements du quotidien » et « accompagner et participer au développement du réseau cyclable sur la commune ». Ces orientations sont inscrites dans l'objectif 1 de l'axe 2 du PADD du projet de PLU. Afin de favoriser la pratique du vélo, le règlement écrit oblige l'aménagement de stationnement vélo et le zonage identifie des emplacements réservés pour la réouverture de chemins communaux.
19. Améliorer les conditions de déplacements vers les entreprises et faire évoluer les pratiques de mobilité vers ces lieux	
20. Améliorer les conditions de déplacements vers les administrations et faire évoluer les pratiques de mobilité vers ces lieux	

2) Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

a) Présentation

« *Un plan climat énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités* » (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le plan climat national, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fais suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

La CC de l'Aire Cantilienne, dont fait partie la commune de Mortefontaine, a élaboré son PCAET conjointement avec les Communautés de Communes de Senlis Sud Oise et des Pays d'Oise et d'Halatte. Le PCAET Sud de l'Oise a été adopté en conseil communautaire le 6 juillet 2022.

b) Compatibilité

Le PCAET Sud de l'Oise comprend 7 axes stratégiques qui correspondent aux thématiques suivantes : Le parc bâti et le cadre de vie – Les transports – L'industrie – L'agriculture et la sylviculture – Les déchets – Les énergies renouvelables et de récupération – Adaptation au dérèglement climatique.

Action 4 : Intégrer les principes du développement durable dans l'aménagement du territoire
«1. Intégrer le développement durable dans l'élaboration des documents d'urbanisme :
Afin de prendre en compte les problématiques du développement durable et de la transition écologique, des prescriptions et recommandations favorables aux enjeux énergie, climat et qualité de l'air doivent être inscrites dans les documents d'urbanisme […]
Cela peut être réalisé via l'intégration des orientations, indicateurs et objectifs du PCAET dans les documents d'urbanisme, où cela est pertinent : forme urbaine, mixité fonctionnelle, mixité d'usages, adaptation au dérèglement climatique, performances énergétiques, réglementations sur l'installations d'énergies renouvelables, stationnement et déplacements doux...
2. Garantir la prise en compte de l'environnement dans tous les nouveaux projets d'aménagement »

Le projet d'élaboration du PLU intègre les principes du développement durable à travers son règlement écrit et graphique. En effet, il intègre un ensemble des dispositions et de principes en faveur de la mobilité douce et des transports en commun concourent à la réduction des déplacements en voiture :

- Mixité des usages dans les quartiers à travers les destinations et sous-destinations en zone UA et UB du règlement écrit ;
- Obligation en matière de stationnement vélo pour les logements, les activités et les commerces ;
- Définition de 6 emplacements réservés pour la réouverture d'un chemin communal.

De plus, des dispositions de performance énergétique des constructions sont prescrites au sein du règlement (ventilation des logements, intégrer l'isolation thermique, accueil des énergies renouvelables).

Action 35 : Favoriser la pose de panneaux photovoltaïques dans le respect du patrimoine
« Utiliser les documents de planification pour inciter et encadrer l'émergence des projets :
Même si l'intégration au PLU de dispositions encourageant le photovoltaïque ne contraint pas l'ABF dans son avis sur les projets déposés, le développement d'un contexte favorable aux EnR est toujours bénéfique à la filière et à l'atteinte des objectifs du territoire. En outre, le PLU peut également intégrer des règles concernant l'intégration paysagère des panneaux photovoltaïques. »

Le règlement autorise aussi l'installation de panneaux photovoltaïques et autres systèmes d'énergie renouvelable à condition d'être intégrées dans le paysage.

Action 42 : Intégrer les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme
« *2. Etablissement d'un zonage des eaux pluviales : En amont de l'élaboration des documents d'urbanisme et afin de préparer au mieux la prise en compte des enjeux de gestion des eaux pluviales dans ces documents, les collectivités pourraient finaliser la réalisation de zonages pluviaux. Les collectivités sont en effet tenues de réaliser un zonage pluvial définissant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit d'écoulement des eaux pluviales et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales si nécessaire.* »

La commune dispose d'une étude de gestion des ruissellements des eaux pluviales. Ainsi, les secteurs exposés aux risques d'inondation par ruissellement sont soumis à des conditions d'urbanisme adaptées. De plus, le règlement écrit intègre des emprises au sol maximales pour chaque zone permettant de préserver une part d'espaces libres non imperméabilisés. En zone urbaine UA, une surface minimale d'espaces verts plantés de pleine terre est imposée, réduisant ainsi les ruissellements par l'infiltration des eaux.

3) Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

N'étant pas couvert par un SCoT, par conséquent, il se doit d'être compatible avec l'ensemble des documents stratégiques ayant une portée supérieure.

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale sont compatibles avec :

« 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;
12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier;
15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement;
16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ».

À ce titre, la procédure actuelle d'élaboration du PLU de Mortefontaine doit être compatible avec les documents cités ci-dessus. N'étant pas soumis à un SCoT, l'élaboration du PLU de Mortefontaine doit ainsi être compatible avec les documents approuvés sur son territoire :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France, approuvé le 4 août 2020 ;
- la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Oise – Pays de France ;
- « *les orientations fondamentales* » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027, approuvé le 6 avril 2022 ;
- « *les objectifs de gestion* » du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie, approuvé le 3 mars 2022 ;
- le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise, approuvé le 14 octobre 2015.

4) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

a) Présentation

A la suite à la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un SRADDET a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il se positionne ainsi en tant que document de référence pour l'aménagement du territoire régional, il fixe les orientations relatives à l'équilibre du territoire régional, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets. Désormais, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets devront prendre en compte et être compatibles avec le SRADDET.

Il intègre les schémas sectoriels suivants : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), SRCAE (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires), SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Le SRADDET de la région Hauts-de-France a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Le SRADDET Hauts-de-France se décline en 4 axes, 9 orientations et 43 objectifs :

Axe 1 – Attractivité économique :
- Soutenir les excellences régionales ;
- Affirmer un positionnement de hub logistique.

Axe 2 – Atouts inter-territoires :
- Faire du Canal Seine-Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités ;
- Assurer un développement équilibré et durable du littoral.

Axe 3 – Modèle d'aménagement :
- Garantir un système de transport fiable et attractif ;
- Favoriser un aménagement équilibré des territoires.

Axe 4 – Gestion de ressources :
- Encourager la sobriété et organiser les transitions ;
- Valoriser les cadres de vie et la nature régionale ;
- Objectifs par sous-trame et objectifs afférents (BIO).

b) Compatibilité

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mortefontaine se doit d'être compatible aux règles du SRADDET. Le contenu du projet du PLU est concerné par les thématiques suivantes :

Axe 1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée		
1.2 – La transition énergétique encouragée		
Règle	**Principe**	**Compatibilité**
Règle n°6 : Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour : - *répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique. - *préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers	*Les SCoT et PLUI, en lien avec les PCAET, adaptent leur stratégie de gestion des risques à leurs propres vulnérabilités climatiques pour limiter les effets des îlots de chaleur, cycles exacerbés d'inondations et de sécheresse, submersion, érosion du trait de côte, retrait/gonflement des argiles, tension sur les ressources naturelles et agricoles...) tout en se rendant plus résilients*	Le territoire communal est principalement exposé aux risques de retrait-gonflement des argiles et d'inondation par ruissellement au niveau des espaces urbains. Le risque de remontée de nappes et la présence de cavités concernent les espaces non habités. D'une part, le règlement écrit intègre en annexe une plaquette comprenant les précautions à prendre en cas de « retrait-gonflement des argiles ». D'autre part, la commune dispose d'une étude de gestion des ruissellements des eaux pluviales. Ainsi, les secteurs exposés aux risques d'inondation par ruissellement sont soumis à des conditions d'urbanisme adaptées. Les ressources naturelles qui sont les espaces forestiers et agricoles sont protégés sur la commune par un zonage adapté.
Axe 2 : Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional		
2.2 – Des stratégies foncières économes		
Règle	**Principe**	**Compatibilité**
Règle n°15 : Les SCoT/PLU/PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des	*Il appartient aux SCoT / PLU / PLUI de conditionner les extensions à :*	Cette procédure étant une élaboration de PLU, aucune zone urbaine en extension n'est déterminée.

espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : - la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, et la limitation de l'exposition aux risques ; - la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux visant à limiter l'usage de la voiture ; - une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».	*- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;* *- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux : les extensions sont ainsi privilégiées à proximité d'un réseau de transport collectif accessible et les SCoT / PLU / PLUI favorisent la mixité des fonctions (services, logements, loisirs, mobilité, ...) dans les opérations d'aménagement ;* *- la consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, via notamment la compacité des formes urbaines ou la définition de densités minimales.*	Les zones urbaines (UA et UB) sont limitées au bourg et au hameau de Montaby bien urbanisé.
Règle n°16 : Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques, etc ...).		Il est estimé un besoin de 14 logements supplémentaires pour 2034. Aucune opération de renouvellement urbain n'est prévue. Le projet de PLU projette la réalisation de 10 logements neufs en densification et de requalifier 4 logements vacants.
2.4 – Une offre commerciale et un développement économique adaptés		
Règle n°23 : Les SCOT et les PLU PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	*A travers cette règle, par une approche conjointe concernant le foncier et le bâti, il s'agit de :* *- limiter l'extension des espaces économiques et commerciaux ;* *- lutter contre l'apparition de locaux vacants au cœur des linéaires commerciaux des centre-villes et des centre-bourgs ;* *- prévenir le développement de friches au cœur des zones commerciales existantes en périphéries ;* *- mettre en adéquation les pratiques, les évolutions économiques et l'aménagement urbain*	La commune souhaite encourager les opérations de renouvellement urbain au sein des tissus urbains (orientation de l'objectif 3 de l'axe 3 du PADD). Pour cela, le zonage n'identifie aucune zone d'activités (existantes ou à créer). De plus, le règlement écrit permet le développement d'activités, de commerces et de services au sein des zones urbaines à dominante pavillonnaire.

2.5 – Des aménagements innovants privilégiés		
Règle n°24 : Les SCoT et PLU(I) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : - la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; - la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; - l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ; - des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; - un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique	*La Région au travers du SRADDET entend faire des projets d'aménagement des outils de la transition écologique et énergétique. Ainsi, il importe que ces projets reposent sur des démarches intégrées conjuguant mixité fonctionnelle, biodiversité en milieu urbain, adaptation au changement et gestion des risques climatiques, formes urbaines innovantes.*	Le projet d'élaboration du PLU intègre les principes du développement durable à travers son règlement écrit et graphique. En effet, il intègre un ensemble des dispositions et de principes en faveur de la mobilité douce et des transports en commun concourent à la réduction des déplacements en voiture : – Mixité des usages dans les quartiers à travers les destinations et sous-destinations en zone UA et UB du règlement écrit ; – Obligation en matière de stationnement vélo pour les logements, les activités et les commerces ; – Définition de 6 emplacements réservés pour la réouverture d'un chemin communal. De plus, des dispositions de performance énergétique des constructions sont prescrites au sein du règlement (ventilation des logements, intégrer l'isolation thermique, accueil des énergies renouvelables). De plus, le PLU intègre un ensemble des dispositions et de principes en faveur de la végétalisation et de la préservation du patrimoine naturel existant concourant à la réduction des conséquences du changement climatique : – Protection des arbres et des alignements ; – Instauration d'une « trame jardin » pour les parcelles fortement boisées ; – Définition d'une lisière forestière à la construction limitée ; – Protection de vergers au zonage ; – Définition d'un emplacement réservé pour la création d'un parc municipal.

2.6 – L'intermodalité et l'offre de transports améliorées		
Règle n°30 : Les SCOT, PLU, PLUI, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	*Les documents de planification doivent veiller à la fois à la cohérence des différents réseaux cyclables et à la création d'un maillage continu en lien avec les réseaux de transports collectifs.*	Afin de favoriser la pratique du vélo, le règlement écrit oblige l'aménagement de stationnement vélo et le zonage identifie des emplacements réservés pour la réouverture de chemins communaux.
Axe 3 : Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue		
3.1 – Les stratégies numériques déployées		
Règle	**Principe**	**Compatibilité**
Règle n°32 : Les SCOT, PLU, PLUI, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.	*Il leur est donc demandé d'élaborer des SCoT / PLU / PLUI / PDU qui :* *- favorisent le déploiement des installations des réseaux à THD ;* *- intègrent des initiatives en matière de développement des usages et services numériques adaptés aux besoins du territoire (stratégie numérique, facilitation des usages, médiation, lieux ressources, mutualisation, déploiement des tiers lieux et mise en réseaux, etc ...)*	Le règlement écrit impose la réalisation d'ouvrages de télécommunication en terrain privé pour les constructeurs.
3.5 – Les fonctionnalités écologiques restaurées		
Règle n°40 : Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.	*Cette règle vise à garantir une protection des éléments du paysage au regard de leur contribution à la protection de la biodiversité. Cette protection peut s'opérer via un classement de ces éléments dans le PLU / PLUI. L'ensemble des éléments du paysage qui contribuent à la biodiversité, à la nature ordinaire et/ou patrimoniale, sont concernés. Ces éléments du paysage peuvent recouvrir des réalités diverses et à apprécier localement : mares, fossés, talus, arbres isolés, haies, bosquets, pied d'éolienne renaturé, etc*	Le projet de PLU de Mortefontaine identifie son patrimoine naturel par les prescriptions graphiques suivantes : – Trame jardin, verger protégé, zone humide, arbre remarquable et mare/fontaine/point d'eau au titre de l'article L.151-23 du CU ; – Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L.113-2 du CU.

Règle n°41 : Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.	*La règle concerne les chemins existants et ceux permettant de garantir une fonctionnalité écologique.* *Les documents visés par cette règle peuvent, au choix, garantir cette préservation directement lors de leur élaboration, ou à défaut, l'initier en vue d'une finalisation ultérieure au titre de la mise en œuvre du document.*	La commune a inscrit 6 chemins communaux à réouvrir en emplacements réservés sur son zonage.
Règle n°42 : Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non-dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition : - des réservoirs de biodiversité ; - des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; - des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ; - ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.	*Cette règle vise à répondre aux obligations de mise en œuvre d'une trame verte et bleue fonctionnelle, au profit de la biodiversité et facilitant les possibilités de migration des espèces. Elle répond en cela à l'article R4251-11 du code général des collectivités territoriales.* *Les documents visés par la règle ont à reprendre les définitions régionales des réservoirs de biodiversité et à les compléter s'ils le jugent nécessaire. Les documents visés par la règle s'appuient sur les propositions de corridors émises par le SRADDET, les complètent et les précisent, s'assurent de la bonne cohérence avec les territoires limitrophes.*	Le projet de PLU de Mortefontaine prend en compte la Trame Verte et Bleue régionale (et à l'échelle du PNR Oise – Pays de France) au sein d'un zonage spécifique et plus restrictif En effet, l'ensemble des massifs boisés sont couverts par des EBC en zone Nce (corridor écologique) ou Nna (Nature 2000). De plus, la trame agricole est aussi incluse dans un sous-secteur Ace (corridor écologique) où les aménagements sont soumis à condition.

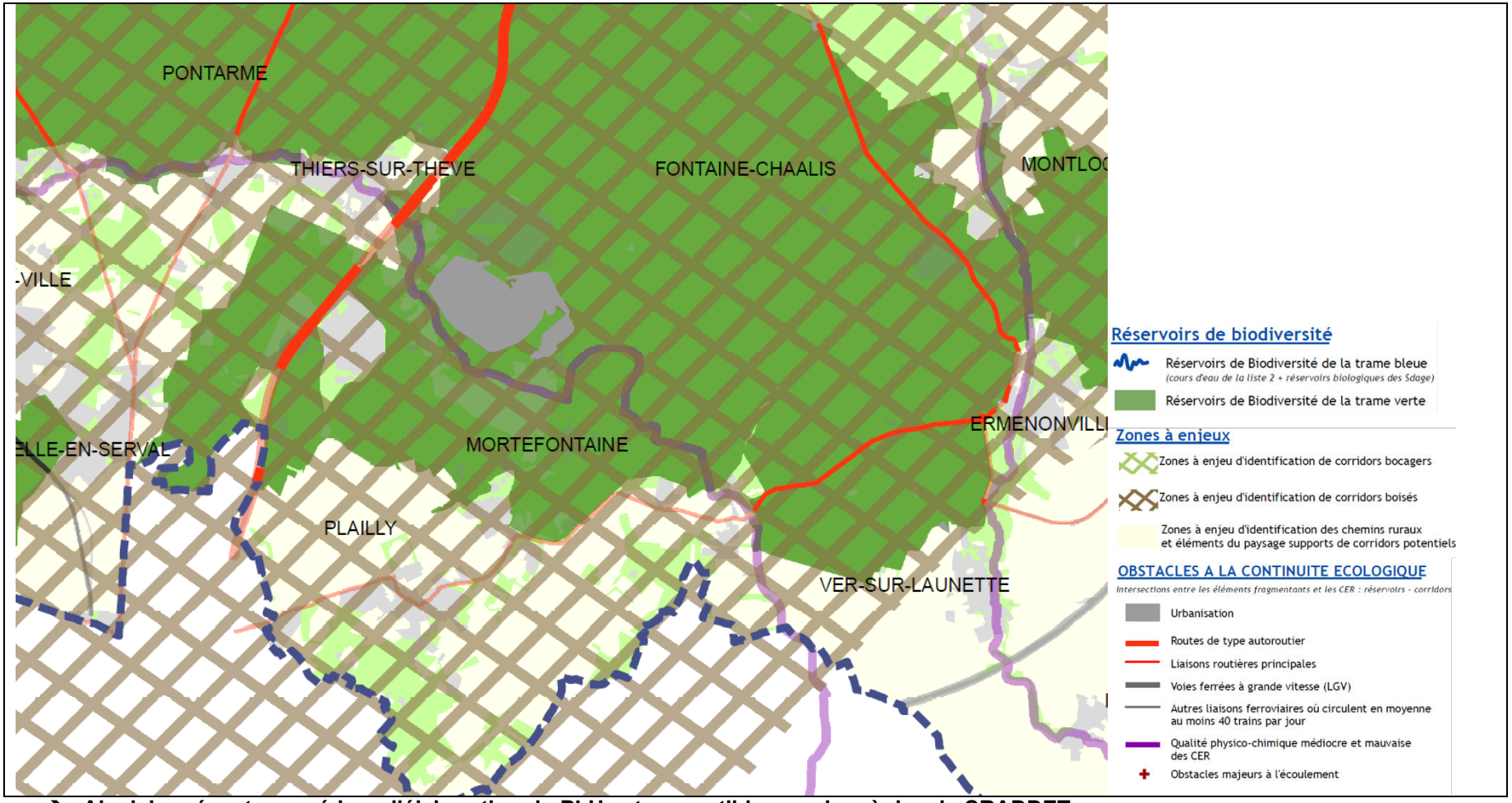

➔ **Ainsi, la présente procédure d'élaboration du PLU est compatible avec les règles du SRADDET.**

5) Le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France

a) Présentation

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont des territoires remarquables régionaux. Les 56 PNR de France représentent la mosaïque des paysages emblématiques français. Bien qu'ils n'aient pas de valeur réglementaire, ils traduisent la volonté d'un territoire à préserver et valoriser son patrimoine naturel et culturel. Un territoire peut être classé « *Parc Naturel Régional* » à la demande par l'État s'il justifie les caractéristiques suivantes :

- Un territoire à dominante rurale ;
- Une qualité des paysages, des milieux naturels et du patrimoine culturel fragile.

Les PNR s'organisent autour d'une Charte qui définit les grandes orientations et les mesures que doivent mettre en œuvre les collectivités ayant signé la Charte. Cette Charte est valable pendant 15 ans avant d'être renouvelée.

Les missions d'un PNR sont déterminées par rapport à un projet de développement durable. En effet, les missions générales d'un PNR sont :

- Préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels ;
- Favoriser le développement économique et la qualité du cadre de vie ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Informer et sensibiliser les habitants et les visiteurs ;
- Conduire des actions expérimentales et innovantes.

La commune de Mortefontaine est membre du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France dont la Charte 2021 – 2036 a été approuvée le 18 janvier 2021. Cette dernière se décline en 5 axes :

- **Axe 1** : Maintenir la diversité biologique et les continuités écologiques ;
- **Axe 2** : Vers un territoire accueillant et responsable face au changement climatique ;
- **Axe 3** : Favoriser un cadre de vie harmonieux, fondé sur la préservation des ressources ;
- **Axe 4** : Accompagner un développement économique porteur d'identité ;
- **Axe 5** : Un projet de territoire partagé.

b) Compatibilité

Les axes inscrits dans la Charte du PNR Oise Pays de France se déclinent en orientations puis en mesures. Les orientations qui concernent la présente procédure d'élaboration du PLU de Mortefontaine sont les suivantes :

Orientations	Mesures	Compatibilité
1 – Préserver et favoriser la biodiversité	N°1 – Préserver les sites de biodiversité remarquables	Définition d'un sous-secteur Nna adapté à la présence des sites Natura 2000 où seule la construction de « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est autorisée. Cette autorisation se fait sous condition que les locaux soient nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement d'une infrastructure ou réseau public
	N°2 – Lutter contre la disparition des espèces animales et végétales	Inscription des jardins boisés en tant que « trame jardin » inscrivant une superficie d'espaces verts de pleine terre plantés supérieur (75%) au zonage UA et UB et limitant les usages aux annexes à surface limitée et aux aménagement légers ;

Orientations	Mesures	Compatibilité
		Disposition en zone UA qui fixe une part minimale de 10% d'espaces verts de pleine terre.
	N°3- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Le règlement écrit intègre la plaquette du PNR qui liste les espèces invasives à ne pas planter.
2 – Préserver, restaurer des réseaux écologiques fonctionnels	N°6 – Préserver la fonctionnalité du réseau forestier et favoriser sa gestion durable	Prescription graphique d'une lisière autour des massifs forestiers ou seules les installations et aménagements nécessaires à la gestion forestière ainsi que les cheminements sont autorisés.
	N°7 – Préserver les milieux ouverts et renforcer leur biodiversité	Définition des sous-secteurs Ace et Nce limitant davantage les usages sur un corridor écologique identifiée au PNR Oise – Pays de France : li Définition des sous-secteurs Ace et Nce limitant davantage les usages sur un corridor écologique identifiée au PNR Oise – Pays de France : limitation de surface pour l'exploitation agricole et pour le bon fonctionnement d'une infrastructure ou réseau public mitation de surface pour l'exploitation agricole et pour le bon fonctionnement d'une infrastructure ou réseau public
	N°8 – Préserver et restaurer la fonctionnalité du réseau des milieux aquatiques et humides	Les cours d'eau ne s'écoulent pas au sein des espaces urbanisés. Ils sont tous inscrit en zone N. De plus, une prescription graphique protège strictement les zones humides connues.
3 – Garantir un aménagement du territoire maîtrisé	N°9 – Fonder l'aménagement du territoire sur la limitation de la consommation d'espace et des déplacements	La définition des espaces urbains du projet de PLU de Mortefontaine est cohérent avec la cartographique du plan de référence du PNR Oise – Pays de France.
	N°10 – Promouvoir et mettre en œuvre une politique des déplacements responsable face au changement climatique	La commune a inscrit en emplacement réservé 6 chemins communaux à rouvrir.
4 – Mettre en œuvre un urbanisme durable répondant aux besoins en matière de logement	N°12 – Réussir la densification des tissus bâtis	Aucune OAP n'est développé au sein du projet de PLU de Mortefontaine. Cependant, le rapport de présentation du projet de PLU
	N°13 – Intégrer les enjeux de la transition écologique dans l'aménagement de la construction	Le projet d'élaboration du PLU intègre les principes du développement durable à travers son règlement écrit et graphique. En effet, il intègre un ensemble des dispositions et de principes en faveur de la mobilité douce et des transports en commun concourent à la réduction des déplacements en voiture : – Mixité des usages dans les quartiers à travers les destinations et sous-

Orientations	Mesures	Compatibilité
		destinations en zone UA et UB du règlement écrit ; – Obligation en matière de stationnement vélo pour les logements, les activités et les commerces ; – Définition de 6 emplacements réservés pour la réouverture d'un chemin communal. De plus, des dispositions de performance énergétique des constructions sont prescrites au sein du règlement (ventilation des logements, intégrer l'isolation thermique, accueil des énergies renouvelables). De plus, le PLU intègre un ensemble des dispositions et de principes en faveur de la végétalisation et de la préservation du patrimoine naturel existant concourant à la réduction des conséquences du changement climatique : – Protection des arbres et des alignements ; – Instauration d'une « trame jardin » pour les parcelles fortement boisées ; – Définition d'une lisière forestière à la construction limitée ; – Protection de vergers au zonage ; – Définition d'un emplacement réservé pour la création d'un parc municipal.
5 – Faire du paysage un bien commun	N°14 – Préserver l'identité paysagère et accompagner les dynamiques	Les arbres remarques sont protégés au PLU par l'article L.151-23 du CU. De plus, les lisières forestières, notamment à Montaby, sont protégés par une bande d'inconstructibilité de 50 m.
	N°15 – Valoriser un patrimoine bâti identitaire et exceptionnel	Les éléments du patrimoine bâti sont protégés au titre de l'article L.151-19 du CU au règlement graphique.
6 – Préserver et gérer durablement les ressources naturelles	N°16 – Développer les énergies renouvelables dans le respect du patrimoine écologique, architectural et paysager du territoire	Aucune OAP n'est prévu au sein du projet de PLU de Mortefontaine. Néanmoins, le règlement graphique permet l'installation de systèmes d'énergie renouvelable à condition d'intégration paysagère.
	N°18 – Moins produire de déchets et mieux les valoriser	Aucune OAP n'est prévu au sein du projet de PLU de Mortefontaine. Néanmoins, le PLU favorise l'installation de composteur.

Orientations	Mesures	Compatibilité
7 – Faire du parc un territoire de « mieux être »	N°22 – Prévenir mais aussi vivre avec les risques majeurs	Les zones humides et les haies sont des éléments du patrimoine naturel protégés au règlement graphique. Ces éléments constituent un frein à l'écoulement des eaux. Au sein du règlement écrit, il est demandé de gérer les eaux pluviales à la parcelle par stockage et/ou infiltration. De plus, une emprise au sol maximale est fixée dans chaque zonage afin de limiter l'imperméabilisation des sols.
9 – Promouvoir une économie environnementalement et socialement responsable	N°26 – Favoriser un accueil qualitatif des entreprises et de leur développement	Le règlement écrit permet le développement d'activités, de commerces et de services au sein des zones urbaines à dominante pavillonnaire.

Tableau 1 : Analyse de compatibilité de l'élaboration du PLU de Mortefontaine avec le PNR Oise-Pays de France (Orientations et mesures de la Charte du PNR Oise-Pays de France)

6) Schéma régional des carrières (SRC)

a) Présentation

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un schéma régional des carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015.

Le Schéma Régional des Carrières est un document élaboré par le préfet de région. « *Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région* » (loi ALUR du 24 mars 2014).

Le SRC de la région Hauts-de-France n'a pas été approuvé, les dispositions du SDC de l'Oise restent applicables.

b) Compatibilité

Sur le territoire communal de Mortefontaine, aucune carrière n'est en cours d'exploitation.

Le territoire communal de Mortefontaine est très majoritairement concerné par un zonage jaune ("enjeux à prendre en compte de manière approfondie en vue de l'exploitation d'une carrière"). Toutefois, un zonage violet ("interdit réglementaire d'exploitation de carrières") ou rouge ("exploitation de carrières à éviter") couvrent les fonds de vallées humides.

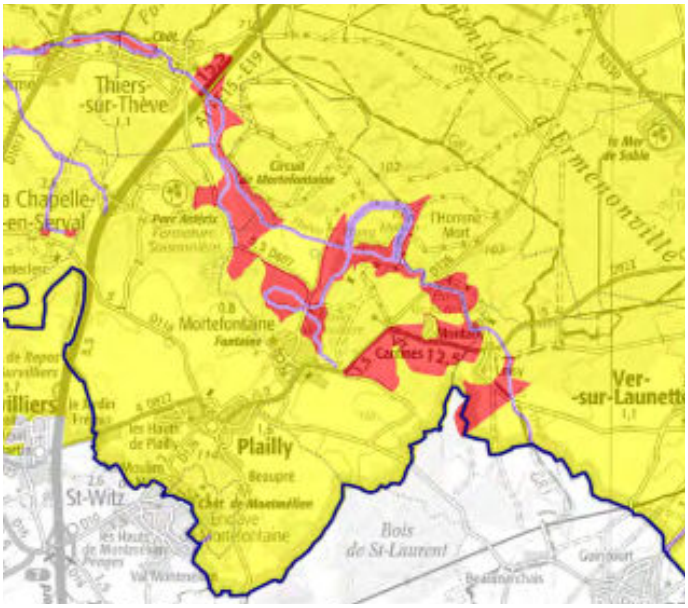

Figure 1 : Zonage du SDC du département de l'Oise (SDC Oise – 2015)

Le projet d'élaboration du PLU de Mortefontaine comprend un objectif de son PADD qui est la mise en valeur des anciennes carrières par « remise en état à vocation écologique ».

➔ **Ainsi, la présente procédure d'élaboration du PLU est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise.**

7) Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

a) Présentation

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état " des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, « *les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de* qualité *et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement* ». Cette gestion prend en compte « *les adaptations nécessaires au changement climatique* » (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole* » (article L.430-1 dudit Code).
Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal de Mortefontaine est couvert par le SDAGE Seine-Normandie. Le comité de bassin a adopté le 23 mars 2022 le-projet du SDAGE 2022-2027. La consultation du public s'est terminée le 01/09/2021.

b) Compatibilité

Les principales orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 avec lesquelles les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) doivent être compatible sont :

Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

- **Disposition 1.1.2.** : Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- **Disposition 1.1.3**. : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme ;
- **Disposition 1.2.1.** : Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI].

⇨ La présente procédure d'élaboration du PLU de Mortefontaine intègre un zonage des zones humides connues dans son règlement graphique et des dispositions dans son règlement écrit.
⇨ Aucun cours d'eau ne s'écoule en zone urbaine ou proche de bâti isolé.

Orientation 2.1. : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

- **Disposition 2.1.2.** : Protéger les captages dans les documents d'urbanisme ;
- **Disposition 2.1.7.** : Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique.

⇨ La présente procédure d'élaboration du PLU n'inscrit aucune zone à urbaniser au sein d'une zone de protection de captage.

Orientation 2.4. : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

- **Disposition 2.4.2.** : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.

⇨ La présente procédure d'élaboration du PLU prescrit la protection d'Espaces Boisés Classés à rôle paysager et de continuités écologiques (L.111-3 du Code de l'Urbanisme) sur la quasi-totalité de ses boisements. De plus, il est prescrit l'interdiction d'arracher des éléments de paysage naturels avec obligation de remplacement si disparition ainsi que de préserver ou remplacer par des essences locales/non monospécifiques des arbres de hautes tiges et les haies.

⇨ Le PLU impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les ruissellements des eaux de pluie qui favorisent leur charge en polluants. De plus, il fixe des surfaces d'emprises maximales et des surfaces minimales perméables pour les constructions et les annexes. Enfin, les aires de stationnement doivent être plantées et au possible perméable.

⇨ Tous ces éléments devraient concourir à limiter les transferts de pollutions diffuses.

Orientation 3.2. : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

- **Disposition 3.2.2.** : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- **Disposition 3.2.4.** : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales ;
- **Disposition 3.2.5.** : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux.

⇨ En plus, des mesures citées ci-dessus, le PLU révisé impose le raccordement obligatoire des futures constructions à la station d'épuration communale, conforme à la réglementation en vigueur et de capacité suffisante actuellement. Il interdit le rejet d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement et règlemente les rejets d'eaux usées non-domestiques des parkings.

Orientation 4.1. : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

- **Disposition 4.1.1** : Adapter la ville aux canicules ;
- **Disposition 4.1.3** : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme ;

⇨ La présente procédure programme une croissance démographique pour le territoire communal de 17 habitants ainsi que d'accueillir des activités/services d'ici 2034 Cette population nouvelle et ces activités nouvelles engendreront donc une augmentation de la consommation en eau. Le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en relation avec le territoire (données du SDAGE Seine-Normandie 2019), la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales avec possibilité de réutilisation permettrait de limiter les conséquences de cette évolution de la consommation.

Orientation 4.2. : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

- **Disposition 4.2.3** : Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI].

⇨ La notion de résilience du territoire communal est abordée et plus particulièrement étudiée au travers de l'étude de compatibilité du PGRI pour le risque d'inondation.

➔ **Ainsi, la présente procédure d'élaboration du PLU est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.**

8) Le PGRI Seine-Normandie 2022-2027

a) Présentation

Le PGRI Seine-Normandie 2022-2027 (Cycle n°2), arrêté en date du 3 mars 2022, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2022-2027. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

b) Compatibilité

L'élaboration du PLU de Mortefontaine se doit d'être compatible avec les objectifs du PGRI Seine-Normandie 2022-2027. Les 4 axes principaux du PGRI Seine-Normandie 2022-2027 sont :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Au regard de la nature de la présente procédure d'élaboration du PLU, les principaux objectifs avec lesquels l'élaboration du PLU doit être compatible sont les suivants :

1. Aménagement des territoires de manières résiliente pour réduire leur vulnérabilité	
1.A. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires.	1.A1. Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?
	1.A.4. Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations.
1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations.	1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme.
	1.C.2 Encadrer l'urbanisation en zone inondable.
1.D. Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau.	1.D.1. Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues.
1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales.	1.E.3 Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	
2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau.	2.C.3. Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.
2.E. Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant.	2.E.2. Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	4.B.1. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations.
4.E. Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	4.E.1. Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux

Tableau 2 : Objectifs du PGRI Seine-Normandie 2022-2027

Le territoire communal est assujetti au risque d'inondation par ruissellement, c'est pour laquelle une étude de gestion des eaux pluviales a été réalisée par VERDI.

Afin de ne pas exposer davantage de biens et de personnes à ce risque, les secteurs exposés à ce risque sont soumis à des interdictions particulières : « *sont interdites sur une distance de 10 mètres de part et d'autre du bord de la voie toutes les ouvertures en façade sur la voie et situées sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements. Elles doivent être surélevées de 0,50 mètre au minimum par rapport au niveau de l'infrastructure*. »

S'agissant du risque d'inondation par remontées de nappes, le projet de PLU ne prévoit aucune disposition particulière sachant que les risques se localisent aux abords du cours d'eau en zone non urbanisée (zone N).

En raison de la densification potentielle des zones urbaines, les nouvelles surfaces imperméabilisées sont susceptibles de générer des inondations par ruissellement des eaux de pluie. Pour limiter ce phénomène, le projet de PLU intègre plusieurs mesures telles que l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle par infiltration ou stockage. Pour favoriser la mise en place de cette gestion à la parcelle, le règlement écrit impose des emprises au sol aux constructions et annexes, qui permettent indirectement de mieux appréhender ce risque d'inondation.

➔ **Ainsi, la présente procédure d'élaboration du PLU est compatible avec le PGRI Seine-Normandie 2022-2027.**

II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE L'ELABORATION DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

L'élaboration du PLU de Mortefontaine doit également prendre en compte les documents listés à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme. A ce titre, la présente procédure doit prendre en compte les objectifs du SRADDET Hauts-de-France. Le SRADDET se décline en 9 orientations réparties dans 5 axes. Le projet d'élaboration du PLU de Mortefontaine est concerné par les axes et objectifs suivants :

Axe 3 : Modèle d'aménagement

- Orientation 6 – Favoriser un aménagement équilibré des territoires :
  - Objectif 22 : Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs ;
  - Objectif 23 : Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
  - Objectif 24 : Réduire les consommations des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
  - Objectif 25 : Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
  - Objectif 26 : Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique

  ⇨ La commune de Mortefontaine ne prévoit pas d'extension pour réaliser son besoin en nouveaux logements. Néanmoins, le projet de PLU prévoit la consommation d'environ 5241,2 m² d'espaces naturels et agricoles pour de l'équipement public de loisirs. Cette consommation est compensée en partie par la renaturation de 2 819,2 m². De plus en comparant avec la consommation entre 2011 et 2021 de 0,80 ha, la consommation foncière prévue par le projet de PLU entre 2024 et 2034 est donc réduite de 34,5% par rapport à la consommation foncière entre 2011-2021.

  ⇨ Le projet de PLU n'interdit pas le développement des énergies renouvelables tant que leur système s'intègre dans le paysage. Par ailleurs, les dispositions du PLU prennent en compte le développement de mobilités douces (stationnement vélo, réouverture de chemins communaux, …).

Axe 4 : Gestion de ressources

- Orientation 7 – Encourager la sobriété et organiser les transitions
  - Objectif 31 : Réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre ;
  - Objectif 32 : Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie ;
  - Objectif 33 : Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises ;
  - Objectif 35 : Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel
  - Objectif 36 : Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz ;
  - Objectif 37 : Maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en terme de piège à carbone ;
  - Objectif 38 : Adapter les territoires au changement climatique

  ⇨ La commune de Mortefontaine souhaite améliorer le cadre de vie de son territoire tout en confortant les ressources naturelles et en prenant en compte les risques et nuisances. En complétant son offre d'équipement et de services, tout en améliorant son maillage pour les modes doux, la commune permet de réduire les trajets motorisés. De plus, la commune souhaite diversifier les pratiques agricoles et permettre le développement de circuits de proximité (axe 2 du PADD « Cultiver un cadre de vie en lien avec une ruralité active »).

- Orientation 8 – Valoriser les cadres de vie et la nature régionale :
  - Objectif 41 : Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux ;

- Objectif 42 : Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés ;
- Objectif 43 : Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité.

⇨ La commune vise à préserver ses paysages et son patrimoine autant naturel que bâti. De plus, elle souhaite conforter les corridors écologiques présents sur son territoire et permettre le maintien des habitats au sein de ses espaces urbains (axe 1 du PADD « Affirmer le caractère patrimonial (naturel, paysager et bâti) de Mortefontaine »).

CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA REVISION DU PLU

Le présent rapport d'évaluation environnementale suit le procédé suivant :

1. **Identification des enjeux et sensibilités environnementales** présents sur le territoire communal et ses abords. Cet état initial de l'environnement correspond au **scénario de référence**. Il est zoomé sur les secteurs de projets potentiels, à savoir 2 secteurs retenus pour accueillir le potentiel développement urbain à vocation résidentielle ou d'équipement.

2. **Analyse des incidences potentielles sur l'environnement** au regard des choix retenus par la commune au sein des différentes pièces du PLU élaboré : PADD, règlements écrit et zonage. Il s'agit de l'analyse des incidences potentielles par pièce. Ces incidences potentielles peuvent être positives, neutres ou négatives. Cette analyse des incidences inclue également un zoom sur les sites Natura 2000 qui sont des espaces particulièrement intéressants d'un point de vue écologique. Il s'agit de l'analyse des incidences Natura 2000. Enfin, l'analyse transversale par pièce est ensuite détaillée par thématique afin de faciliter l'identification de certaines mesures à mettre en place. Il s'agit de l'analyse potentielle par thématique. A ce stade, il ne s'agit encore que d'incidences potentielles négatives puisqu'aucune mesure n'a été mises en œuvre afin d'éviter, réduire ou compenser ces incidences potentielles.

3. **Présentation des mesures retenues** dans le projet de PLU élaboré**.** Les mesures établies s'inscrivent dans l'ordre de priorité suivante : éviter l'incidence, réduire l'incidence, compenser l'incidence. Ainsi, le présent rapport d'évaluation environnementale recense, pour chacune des incidences potentielles retenues, les mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré.

4. **Identification des incidences résiduelles sur l'environnement** au regard des mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré. L'objectif est d'évaluer l'impact des mesures établies sur les incidences potentielles afin de définir un degré d'incidence résiduelle. Si les mesures retenues évitent, réduisent ou à défaut compensent l'incidence potentielle analysée alors l'incidence résiduelle est moindre que l'incidence potentielle (incidence potentielle > incidence résiduelle). Ces incidences résiduelles peuvent même être positives si les mesures mises en place apportent une plus-value par rapport au scénario de référence. A l'inverse, si aucune mesure n'est mise en œuvre ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, l'incidence potentielle négative conserve le même degré d'impact (incidence potentielle = incidence résiduelle).

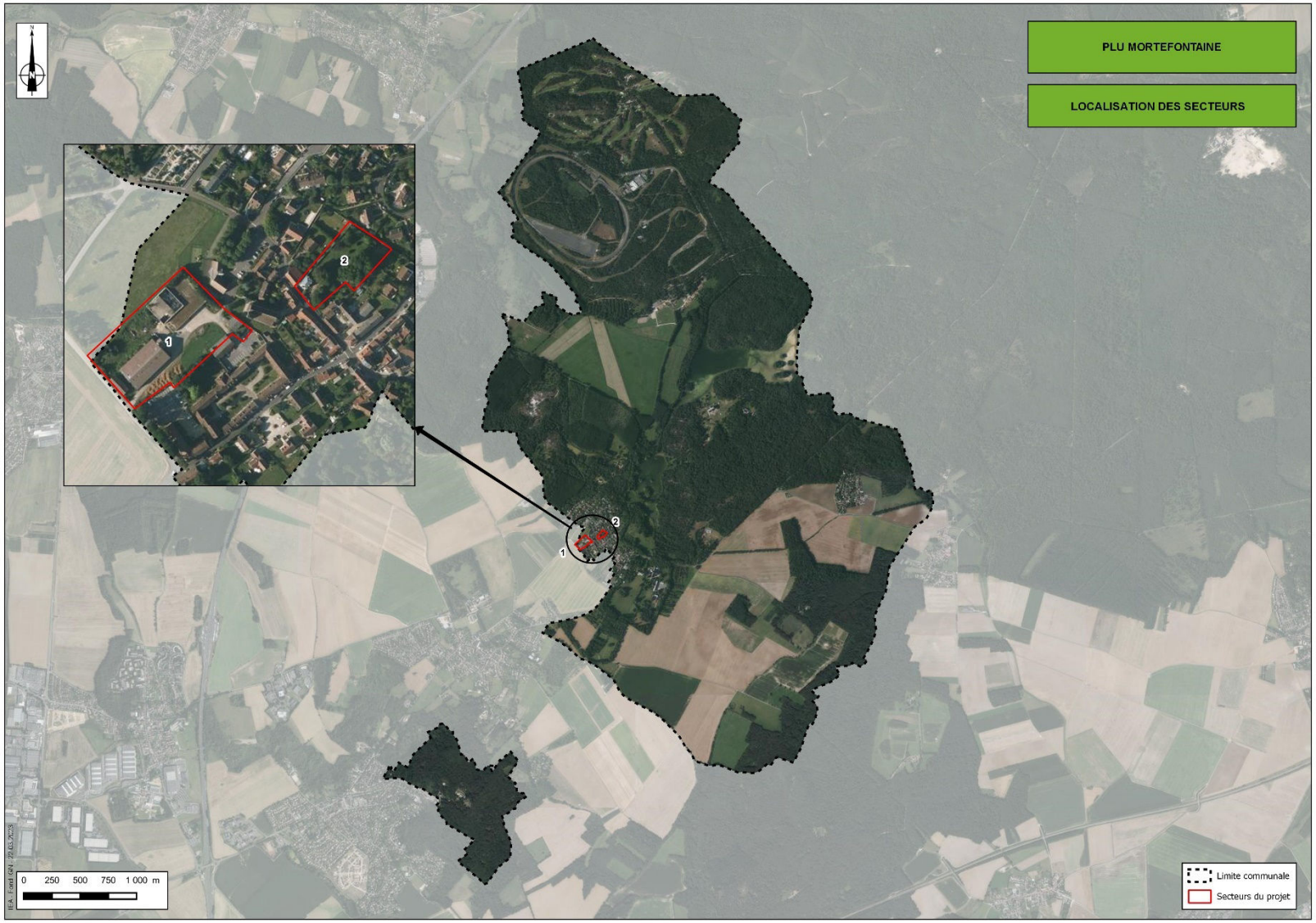

Carte 1 : Localisation des secteurs de projet analysés sur la commune (IEA)

I - ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Les principales caractéristiques et sensibilités environnementales du territoire communal sont les suivantes :

RESSOURCE EN EAU : PRESSIONS ET USAGES
Généralités
- Inclus au sein du périmètre du SDAGE Seine-Normandie ; - Inclus au sein du bassin versant de la Thève.
Hydrographie et hydrogéologie
- Présence d'un cours d'eau : la Thève ; - Plusieurs plans d'eau : ➢ Le plan d'eau de la Grange ; ➢ L'étang de la Vallée ; ➢ L'étang de la Ramée ; ➢ Le plan d'eau de la commune de Mortefontaine ; ➢ L'étang de l'Épine ; ➢ La mare Laïque. - Territoire associé à deux masses d'eau superficielles : ➢ « *Bassin versant de la Thève de sa source au confluent de l'Oise* » (FRHR227) : état chimique bon et état écologique médiocre ; ➢ « *Le Croult Amont* » (FRHR157A) : état chimique bon et état écologique moyen ; ➢ « *L'Armançon du confluent de l'Armance (exclu) au confluent de L'Yonne (exclu)* » (FRHR68) : état chimique bon et état écologique moyen ; ➢ « *L'Armançon du confluent du ruisseau de Baon (exclu) au confluent de l'Armance (exclu) »* (FRHR65) ; bons états chimique et écologique. - Territoire associé à deux masses d'eau souterraines : ➢ « *Eocène du Valois* » (FRHG104) : état chimique médiocre et état quantitatif bon ; ➢ « *Albien-néocomien captif* » (FRHG218) : états quantitatif et qualitatif bons.
Eau potable
- Territoire raccordé au captage en eau potable situé à Asnières-sur-Oise ; - Compétence de la SIECCAO (Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise) ; - Eau potable délivrée en février 2023 (données de l'ARS) : conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Usages et gestion
- Territoire classé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe de l'Albien ; - Prélèvement en eau enregistré sur la commune en 2020 pour l'activité de golf (Données BNPE) ; - STEP « *Asnières-sur-Oise* », gérée par Suez Eau France : ➢ STEP conforme en équipement et en performance en 2022 ; ➢ Capacité nominale de la STEP : 63 167 EH ; ➢ Charges entrantes de la STEP en 2022 : 47 169 EH (-16,85 % par rapport à 2021 : 56 729 EH)..
Pollutions
- Territoire non classé en zone vulnérable aux nitrates ; - Territoire répertorié comme zone sensible à l'eutrophisation.

OCCUPATION DU SOL

- Territoire naturel et agricole : 31% du territoire communal occupé par des cultures et des prairies et 47,4% occupé par des espaces naturels dont des forêts de feuillus (36%) et de conifères (9,4%) ;
- 19,6 % du territoire artificialisé par du tissu urbain (1,8%), le centre-bourg à l'Ouest du plateau, et de l'équipement sportif et loisirs (17,8%) qui comprend le golf, la piste d'essai et l'écurie en fond de vallée ;
- Les milieux aquatiques, qui correspondent à la Thève et les plans d'eau en fond de vallée, représentent 2,1% du territoire communal.

MILIEUX NATURELS

Sites d'intérêt écologique reconnu

- Présence de deux sites Natura 2000 au sein du périmètre communal :
  - ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » (FR2212005)
  - ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » (FR2200380).
- Présence de deux ZNIEFF de type I sur la commune :
  - *« Massif forestier de Chantilly/Ermenonville » ;*
  - *« Bois de Morrière »*.
- Inclus dans le PNR Oise – Pays de France ;
- Présence de deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) : la Prairie de Charlepoint/La Roche Pauvre et le Domaine de la Vallière et de la Ramée.

Autres milieux d'intérêt écologique

- Territoire couvert en partie par le massif des trois forêts ;
- Présence de prairies et de haies au sein des surfaces agricoles ;
- Présence de nombreux milieux aquatiques (cours d'eau, plan d'eau etc).

Zones humides

- Étude de prélocalisation des zones humides du SDAGE Seine-Normandie : présentes en fond de vallée de la Thève ;
- Inventaire des zones humides du bassin versant de la Thève par le PNR Oise – Pays de France, SITRARIVE, la Communauté de Communes Aire Cantilienne et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :
  - Présence de zones humides en fond de vallée de la Thève ;

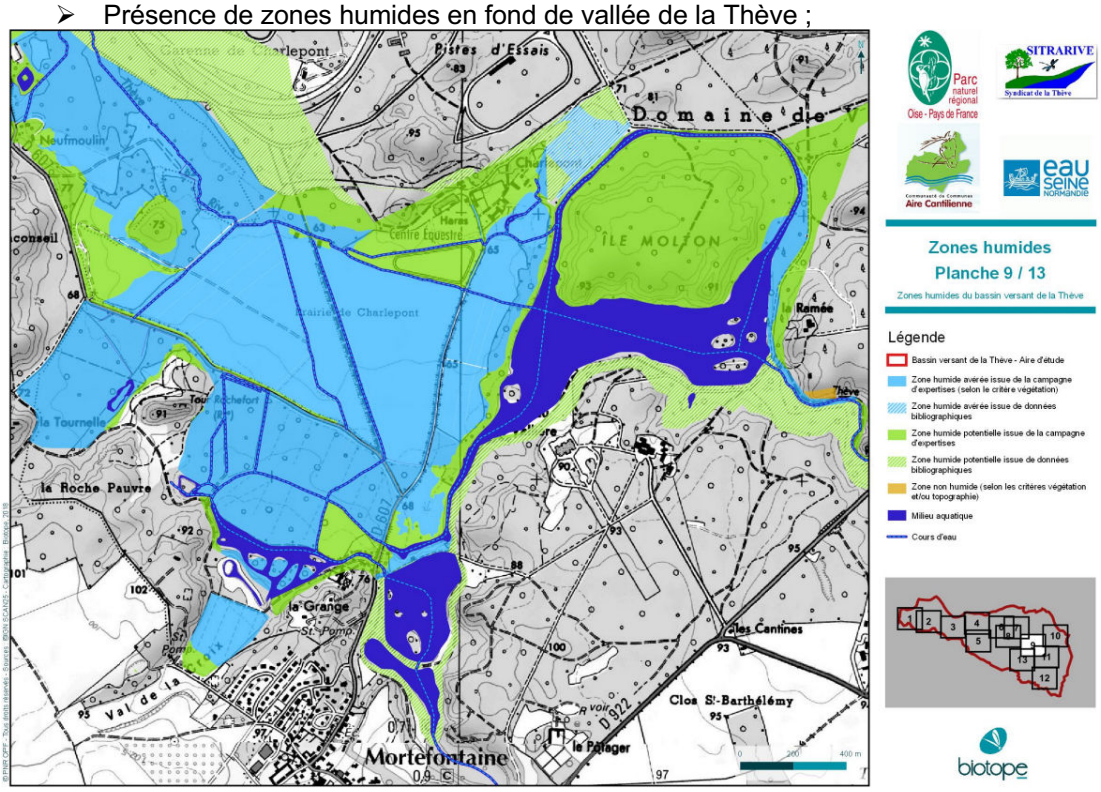

Figure 2 : Cartographie de l'étude des zones humides du bassin versant de la Thève (BIOTOPE)

Trame Verte et Bleue

- Inclus dans le SRADDET Hauts-de-France (2020) :
  - Plus de 50% du territoire comme réservoir de biodiversité de la trame verte ;
  - Ensemble du territoire comme zone d'enjeu d'identification de corridors boisés.
- Inclus dans la TVB du PNR Oise – Pays de France :
  - Espaces boisés comme site d'intérêt écologique à dominante de milieux ouverts ;
  - Le réseau hydrographie (principalement la Thève) comme continuité des milieux humides.
- Réseau de landes au niveau du Golf de Mortefontaine identifié par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Picardie) ;
- Bonne fonctionnalité globale des biocorridors au sein du massif boisé mais réduite au niveau des activités de loisirs (golfe, circuit, …) ;
- 3 obstacles à l'écoulement le long de la Thève dans le secteur de la prairie Charlepont identifiés par le Syndicat de Rivière SITRARIVE.

Paysages

- Relief marqué par la butte de Montmélian, un plateau agricole et la vallée de la Thève ;
- Bourg de Mortefontaine construit en bord de plateau et deux hameaux sur le plateau ;
- Boisement sur les coteaux et en fond de vallée ;
- 3 Monuments historiques : Domaine de Mortefontaine, Fontaine de Mortefontaine et Château de Vallière ;
- Présence d'un site classé : Forêts d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute-Pommeraie, Clairière et Butte de Saint-Christophe ;
- Présence d'un site inscrit : Vallée de la Nonette.

GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

La commune de Mortefontaine n'est pas couverte par un PLU avant ce projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme.

La consommation foncière, affichée ci-dessous, repose sur la consommation d'espaces naturels et agricoles en extension et en dents creuses sur la période 2011-2021 :

	Consommation foncière (2011-2021)	Scénario au fil de l'eau (2024-2034)
Habitat	0,8 ha	0,8 ha

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Risques naturels

- 1 seul arrêté de catastrophes naturelles pour « inondations, coulées de boue et mouvement de terrain » associé à la tempête de 1999 ;
- Non concerné par un PPRI, un PAPI ou un AZI ;
- Sensible au risque de remontée de nappes en fond de vallée ;
- Sensible au risque de ruissellement au niveau du bourg (étude VERDI) ;
- 3 cavités souterraines sur le territoire : deux au niveau de l'enclave de Montmélian et une au niveau de l'étang de l'Epine ;
- Aléa retrait-gonflement des argiles :
  - moyen au niveau du bourg, du hameau de Montaby et des équipements en fond de vallées ;
  - fort au niveau des pentes de l'Enclave de Mortefontaine.

Risques technologiques

- Aucun site ICPE ou SEVESO :
- Aucune infrastructure de transport de matières dangereuses qui traverse le territoire (canalisation ou routes) ;
- Canalisation de gaz en limite Nord de la commune.

POLLUTIONS / DECHETS / NUISANCES
Sols
- Aucun site BASOL : - 1 site BASIAS : Société des automobiles Talbot.
Air
- Indice de la qualité de l'air en 2020 : Bon sur l'Aire Cantilienne (ATMO Hauts-de-France) ; - Aucune installation industrielle rejetant des polluants ; - Secteurs des transports et résidentiels les plus émetteurs de gaz à effet de serre sur le territoire du PCAET Sud de l'Oise (51% et 22%).
Lumineuse
- Principales sources de pollution lumineuse : le centre d'essai, le Château de Vallière, le Domaine de Mortefontaine et le centre-bourg ; - Pollution lumineuse résiduelle générée par la proximité avec l'agglomération parisienne.
Déchets
- Compétence Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés : Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) ; - Production de déchets : 153 kg / habitant. - Réduction de 14,04% du tonnage par rapport à 2021 (178 kg/hab.). En basse depuis 2009.
Nuisances sonores
- Une route inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres : D 922 en catégorie 3 et 4 ; - Nuisances ponctuelles de la traversée de véhicules pour le centre d'essais ou des évènements au sein de la forêt domaniale d'Ermenonville.
ENERGIE
- Baisse des consommations d'énergie progressive entre 2010 et 2018 : environ – 16% sur le territoire intercommunal de l'Aire Cantilienne ; - Principaux secteurs consommateurs d'énergie : transport routière individuel et résidentiel ; - Production totale d'énergie renouvelable (dont bois des ménages) à l'échelle du PCAET Sud de l'Oise : 108 Gwh (4% de la consommation du territoire) par du photovoltaïque, du bois-énergie, de la méthanisation et de la géothermie.

II - CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR L'ELABORATION DU PLU

L'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle du territoire communal et de son environnement proche, résumé ci-avant, a été zoomé et affiné pour les deux secteurs de projet voués à accueillir le développement futur de Mortefontaine. La caractérisation des secteurs s'appuie sur des éléments bibliographiques.

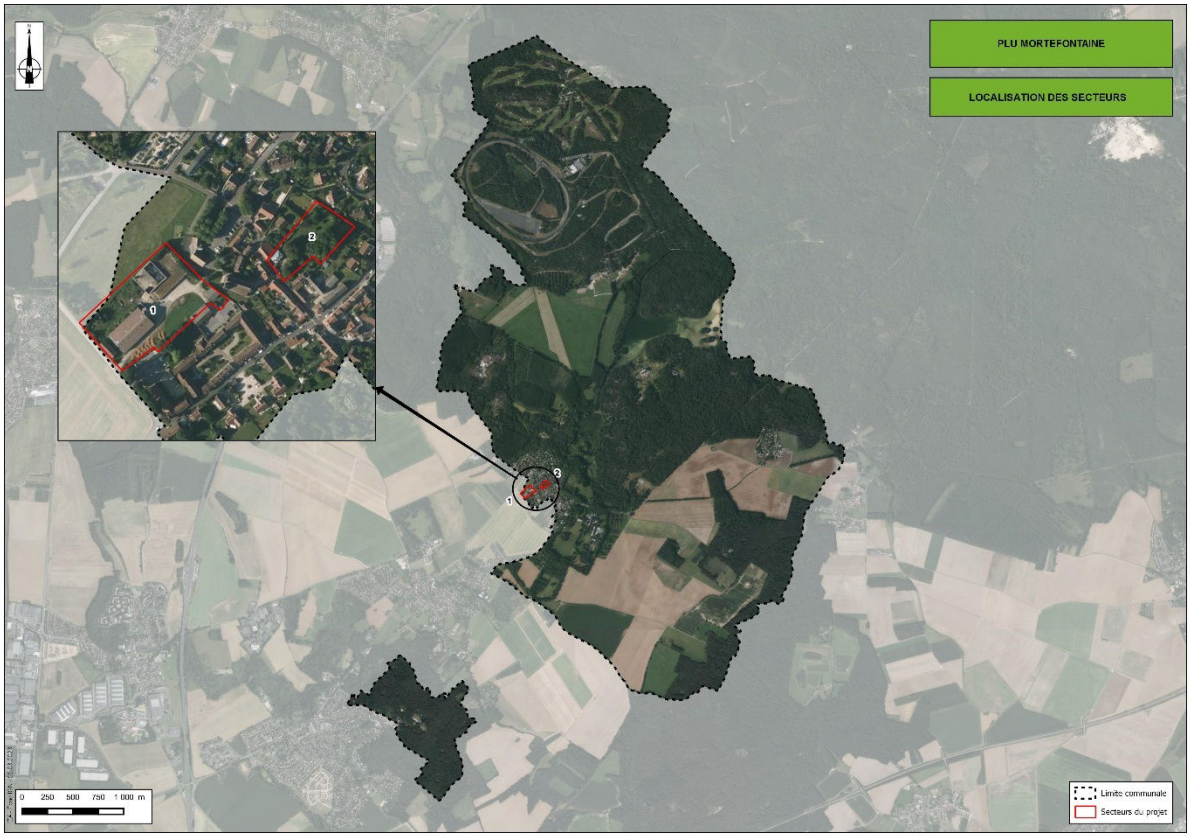

Carte 2 : Localisation des secteurs analysés sur la commune

A - SECTEUR N°1 : ANCIENNE FERME

Figure 3 : Secteur n°1 (IEA)

FLORE
D'après la vue aérienne, le secteur est occupé par des bâtiments abandonnés, des surfaces imperméabilisés et un jardin en friche composé localement de fourrés et d'une haie arborée au sud-ouest. L'enfrichement naturel d'un secteur urbanisé présente un intérêt relativement limité pour la flore, notamment à court-moyen terme. Toutefois en l'absence d'inventaire, les enjeux ne peuvent être définis de manière certaine.
FAUNE
La présence d'une haie arborée en limite agricole au sud-ouest est favorable aux passereaux. Ces oiseaux peuvent nicher dans la haie du secteur et se nourrir dans le parcellaire agricole de Plailly. Les bâtis abandonnés sont des habitats propices aux chiroptères qui peuvent y trouver refuge.
ZONES HUMIDES
Le secteur n'est pas inclus dans le périmètre des zones à dominante humide du Bassin Seine-Normandie (Agence de l'Eau). De plus, aucune zone humide avérée n'a été identifiée sur le secteur au sein de l'étude des zones humides du bassin versant de la Thève menée par le PNR Oise – Pays de France, SITRARIVE, la Communauté de Communes Aire Cantilienne et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Néanmoins, cet inventaire n'est pas exhaustif et aucune étude de présence de zones humides n'a été effectuée sur le secteur dans son ensemble.
CORRIDORS
Le secteur est localisé au sein d'une zone à enjeux d'identification de corridors boisés déterminée au sein de la TVB élaborée à l'échelle de la région Hauts-de-France. Néanmoins, le secteur se trouve en dehors des réseaux de la TVB élaborée à l'échelle du PNR Oise – Pays de France.

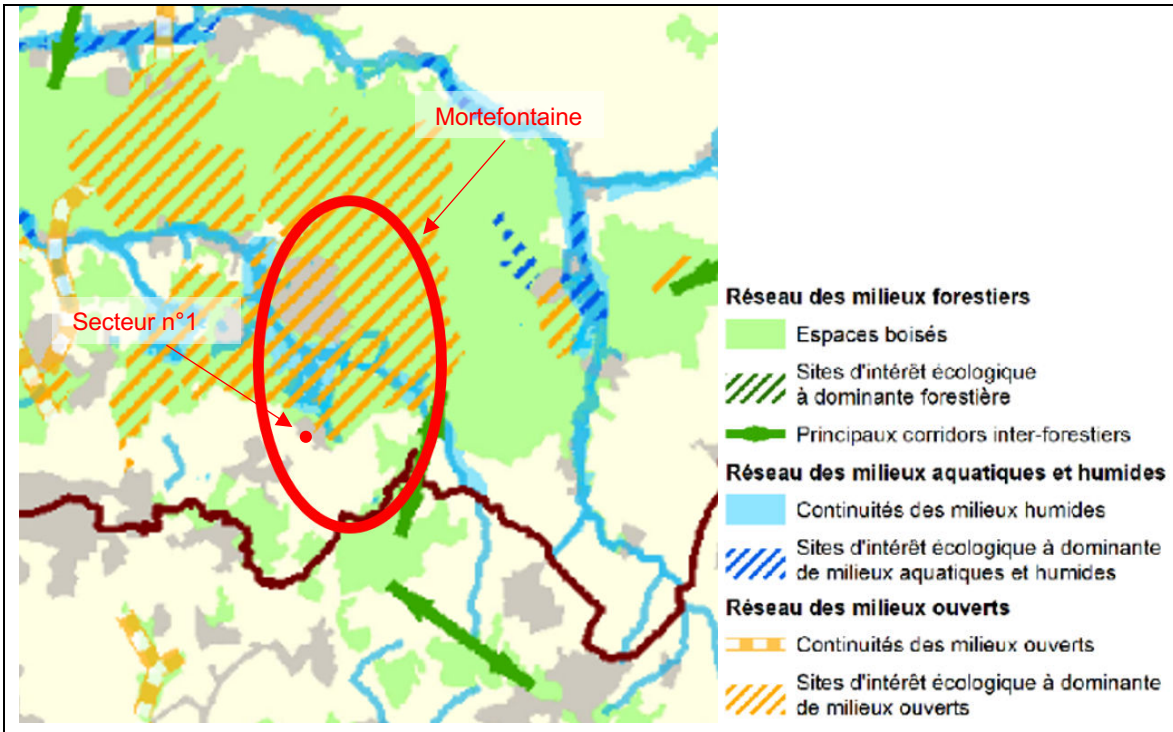

Au regard de sa localisation insérée en continuité du centre-bourg et de son ouverture sur le parcellaire agricole de Plailly en limite Ouest ainsi que de son occupation du sol, partiellement imperméabilisé par une ancienne ferme, le secteur de projet potentiel apparait relativement intégré à une continuité écologique locale. Néanmoins, l'emplacement du secteur n'est pas un couloir préférentiel pour le déplacement de la faune qui dispose d'autres couloirs de déplacements au sein de ce parcellaire agricole alentour.

Ainsi, l'urbanisation future du secteur n'est pas susceptible de fragiliser de façon significative les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques.

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	
Milieux naturels	Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF ne se situe sur le secteur malgré la présence de 4 sites d'intérêts écologiques sur la commune : - 2 sites Natura 2000 : ➢ ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » (FR2212005) ➢ ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » (FR2200380). - 2 ZNIEFF de type I sur la commune : ➢ *« Massif forestier de Chantilly/Ermenonville » ;* ➢ *« Bois de Morrière ».*
Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	- Secteur situé au sein des périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques sur la commune : la Fontaine de Mortefontaine et le Domaine de Mortefontaine ; - Secteur inclus au sein du site inscrit de la Vallée de la Nonette ; - Exposé visuellement : - secteur situé continuité du centre-bourg à l'Ouest ; - limite Ouest ouverte sur le parcellaire agricole de la commune de Plailly

Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	Secteur en réhabilitation urbaine en partie artificialisé par une ancienne ferme.	
Eau	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau sur le secteur ou en limite.
	Ressource en eau potable	- Eau potable délivrée en février 2023 (données de l'ARS) : conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres mesurés. - Non inclus dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable.
	Eaux usées	- Station de traitement d'Asnières-sur-Oise en 2021 : - Conforme en équipements et en performance ; - Capacité nominale de la STEP de 63 167 EH ; - Charges entrantes de 56 729 EH.
Risques naturels	- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; - Aucune cavité souterraine proche ; - Aucun mouvement de terrain n'est recensé sur le secteur ou en limite ; - Peu sensible au risque de remontées de nappes et aux inondations de caves ; - Secteur sensible aux inondations par ruissellement comme l'ensemble du bourg de Mortefontaine.	
Risques technologiques et industriels	- Aucun site ICPE, à fortiori SEVESO, n'est localisé sur ou à proximité du secteur ; - Aucun PPRT ; - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses à proximité ; - Aucune installation nucléaire à moins de 20km de la commune.	
Nuisances et pollutions	- Aucun site BASOL/BASIAS à proximité du secteur ; - Situé à plus 250 m de la D922, voies routières recensées au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.	
Air, énergie, climat	Couvert partiel herbacé/arboré qui présente un potentiel « *puits de carbone* »	

B - SECTEUR N°2 : VILLA PAULINE

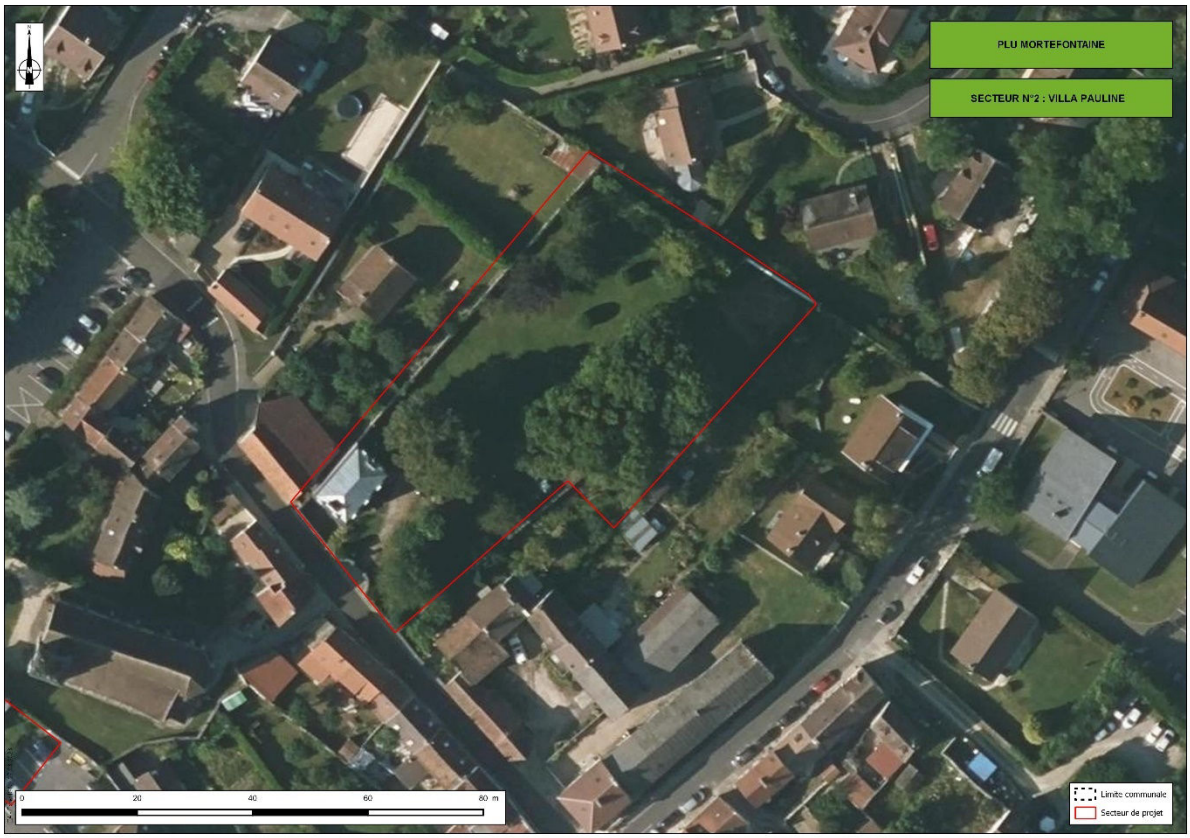

Figure 4 : Localisation du secteur n°2 (IEA)

FLORE
D'après la vue aérienne, le secteur est occupé par un jardin boisé sur la majorité de sa surface. Le bâti (la Villa Pauline et des surfaces imperméabilisées) occupe 9,5% environ du secteur. Ces habitats très anthropisés (gestion) présentent un intérêt limité pour la flore. Toutefois en l'absence d'inventaire, les enjeux ne peuvent être définis de manière certaine.
FAUNE
L'avifaune et les chiroptères peuvent trouver refuge au sein du secteur par la présence de boisement et l'enclavement du parc qui limite la fréquentation.
ZONES HUMIDES
Le secteur n'est pas inclus dans le périmètre des zones à dominante humide du Bassin Seine-Normandie (Agence de l'Eau). De plus, aucune zone humide avérée n'a été identifiée sur le secteur au sein de l'étude des zones humides du bassin versant de la Thève menée par le PNR Oise – Pays de France, SITRARIVE, la Communauté de Communes Aire Cantilienne et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Néanmoins, cet inventaire n'est pas exhaustif et aucune étude de présence de zones humides n'a été effectuée sur le secteur dans son ensemble.
CORRIDORS
Le secteur est localisé au sein d'une zone à enjeux d'identification de corridors boisés déterminée au sein de la TVB élaborée à l'échelle de la région Hauts-de-France. Néanmoins, le secteur se trouve en dehors des réseaux de la TVB élaborée à l'échelle du PNR Oise – Pays de France.

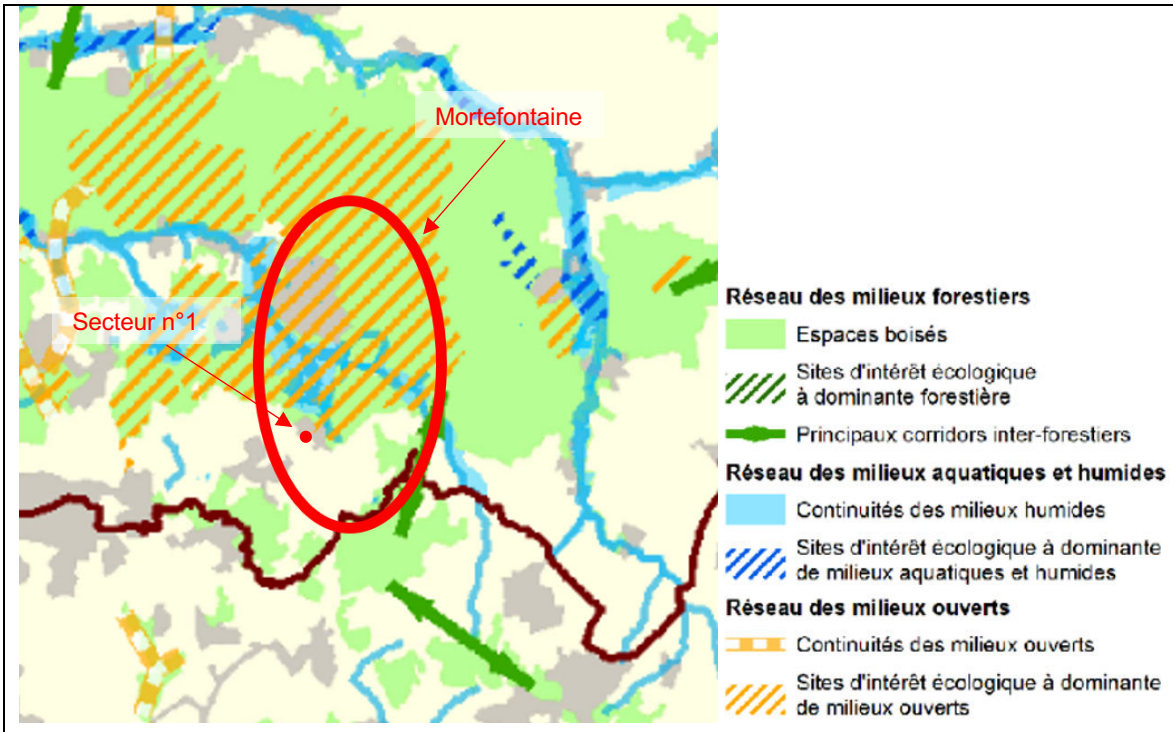

Au regard de sa localisation insérée au sein du bourg et de son occupation du sol, espace vert boisé, le secteur de projet potentiel n'apparait pas intégré à une continuité écologique locale. En effet, le caractère semi-naturel du secteur, jardin boisé de 0,3 ha, est limité par ses délimitations en mur de pierre. Ainsi, le potentiel du secteur en tant que support de continuités écologiques se limite principalement à l'avifaune. Tout de même, l'emplacement du secteur n'est pas un couloir préférentiel pour le déplacement de la faune qui dispose d'autres couloirs de déplacements au sein de ce parcellaire agricole et des massifs boisés aux alentours.

Ainsi, l'urbanisation future du secteur n'est pas susceptible de fragiliser de façon significative les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques.

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	
Milieux naturels	Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF ne se situe sur le secteur malgré la présence de 4 sites d'intérêts écologiques sur la commune : - 2 sites Natura 2000 : ➢ ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » (FR2212005) ➢ ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » (FR2200380). - 2 ZNIEFF de type I sur la commune : ➢ *« Massif forestier de Chantilly/Ermenonville » ;* ➢ *« Bois de Morrière »*.
Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	- Secteur situé au sein des périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques sur la commune : la Fontaine de Mortefontaine et le Domaine de Mortefontaine ; - Secteur inclus au sein du site inscrit de la Vallée de la Nonette ; - Peu exposé visuellement : - secteur situé au sein du centre-bourg ; - entouré de murs en pierre.

Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	Secteur au sein de la trame bâtie mais peu artificialisé en tant que jardin privé.	
Eau	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau sur le secteur ou en limite.
	Ressource en eau potable	- Eau potable délivrée en février 2023 (données de l'ARS) : conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres mesurés. - Non inclus dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable.
	Eaux usées	- Station de traitement d'Asnières-sur-Oise en 2021 : - Conforme en équipements et en performance ; - Capacité nominale de la STEP de 63 167 EH ; - Charges entrantes de 56 729 EH.
Risques naturels	- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; - Aucune cavité souterraine proche ; - Aucun mouvement de terrain n'est recensé sur le secteur ou en limite ; - Peu sensible au risque de remontées de nappes et aux inondations de caves ; - Secteur sensible aux inondations par ruissellement comme l'ensemble du bourg de Mortefontaine.	
Risques technologiques et industriels	- Aucun site ICPE, à fortiori SEVESO, n'est localisé sur ou à proximité du secteur ; - Aucun PPRT ; - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses à proximité ; - Aucune installation nucléaire à moins de 20km de la commune.	
Nuisances et pollutions	- Aucun site BASOL/BASIAS à proximité du secteur ; - Situé à plus 250 m de la D922, voies routières recensées au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.	
Air, énergie, climat	Couvert herbacé/arboré qui présente un potentiel « *puits de carbone* »	

III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement des périmètres de projet dans la perspective d'un scénario « *au fil de l'eau* » suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire tel que la règlementation nationale de l'urbanisme (RNU) le prévoit.

Les 2 secteurs étudiés sont insérés dans la trame urbaine et relativement artificialisés.

Secteur	Nom de secteur	RNU	Zonage PLU élaboré
N°1	Ancienne ferme	Parcelle classée A	Zone agricole (A)
N°2	Villa Pauline	Zone urbaine	Zone urbaine (UA)

Tableau 3 : Descriptions des zones étudiées

A - SECTEUR N°1 : ANCIENNE FERME

Aucun enjeu significatif lié aux habitats, à la faune et à la flore n'est présent d'après la bibliographie. Néanmoins, l'absence d'inventaire de terrain nous empêche d'affirmer qu'aucun enjeu existe sur le secteur de projet.

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur de projet, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Habitats	Évolution tendancielle
Bâti	En raison de la présence d'un ancien corps de ferme, aucune évolution de cet habitat très anthropisé et artificialisé n'est attendu à court et moyen terme. L'abandon du bâti fera évoluer lentement l'habitat et les espèces qui le fréquentent.
Jardin en friche	En raison de sa vocation passé, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative à court-moyen terme. Néanmoins, l'abandon de la gestion de ce jardin fera évoluer l'habitat en friche, évolution susceptible d'améliorer la richesse de la zone à long terme.

Tableau 4: Évolution tendancielle des habitats et espèces patrimoniales sur le secteur 1

⇨ **Le classement en zone agricole (A) du secteur affecte potentiellement l'évolution des habitats dans la mesure où le secteur permet la reprise de l'activité agricole. La présence potentielle d'espèces, notamment de chiroptères, qui repose sur le bâti inhabité et la tranquillité est menacée.**

B - SECTEUR N°2 : VILLA PAULINE

Aucun enjeu significatif lié aux habitats, à la faune et à la flore n'est présent d'après la bibliographie (non inclus dans un site Natura 2000, une ZNIEFF, un site ENS, etc…). Néanmoins, l'absence d'inventaire de terrain nous empêche d'affirmer qu'aucun enjeu existe sur le secteur de projet.

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur de projet, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Habitats	Évolution tendancielle
Jardin arboré	En raison de sa vocation actuelle, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative. Néanmoins, l'abandon de la gestion de ce jardin ferait évoluer l'habitat en friche, évolution susceptible d'améliorer la richesse de la zone.

Tableau 5: Évolution tendancielle des habitats sur le secteur 2

⇨ **Le classement en zone urbaine (UA) affecte peu l'évolution des habitats dans la mesure où le secteur est déjà au sein de la trame urbaine et en partie artificialisé.**

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU met en œuvre, au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires, les objectifs stratégiques de développement du territoire communal.

L'activité humaine a nécessairement une incidence, positive ou négative, sur l'environnement. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose et réglemente l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

Cette incidence peut être :

+	**Positive** : Les composantes du projet du PLU auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire.
=	**Neutre** : Les composantes du projet du PLU n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.
−	**Négative** : Les composantes du projet de PLU auront un impact négatif sur la thématique environnementale étudiée.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet d'élaboration du PLU de Mortefontaine sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en deux temps :

- analyse pour chacune des pièces élaborées du PLU (PADD, règlement écrit et règlement graphique) ;
- analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement.

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer qu'elles sont les incidences du projet de PLU qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement. Il s'agit des incidences retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIECES DU PLU

A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les incidences potentielles des orientations du PADD sur les thématiques environnementales sont présentées ci-dessous :

Axe n°1 : Affirmer le caractère patrimonial (naturel, paysager et bâti) de Mortefontaine		
Objectif n°1 : Maintenir et conforter la richesse écologique sur la commune		
+	**Milieux naturels - Biodiversité**	Le premier principe porté dans cet objectif est de « *conforter les diverses fonctionnalités écologiques jouant un rôle de bassin de biodiversité ou de corridor écologique* ». Ce principe se traduit par la protection des milieux humides et le maintien de l'équilibre entre les milieux ouverts et les milieux boisés. Le deuxième principe est de « *mettre en valeur le rôle écologique des anciennes carrières et protéger les anciennes friches en pépinières* », des actions spécifiques et localisées sur le potentiel naturel du territoire.
	Pollutions	Le troisième principe est de « limiter l'imperméabilisation des sols » afin d'assurer le cycle de l'eau et la gestion de pluie à la parcelle.
	Risques naturels (ruissellement)	
	Paysages	Il est demandé de prendre en compte l'insertion paysagère des installations liées aux réseaux.
	Consommation d'espaces	Cet objectif vise à mettre en œuvre d'une politique de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Objectif n°2 : Valoriser l'inscription de la commune dans la mosaïque de paysages		
+	**Consommation d'espaces**	La préservation des secteurs agricoles et forestiers en bordure d'aire urbaine est un des objectifs.
	Paysages	Le projet de PLU chercher à valoriser les paysages et les points de vue remarquables ainsi que d'assurer l'insertion des nouvelles constructions et installations dans l'environnement (cohérence architecturale). Le traitement des franges urbaines est aussi à assurer d'après un des sous-objectifs.
	Air, Climat, Energie	Il est demandé de faire un effort sur les projets d'isolation et de constructions innovantes. Par exemple, les constructions passives ou autonomes en énergie sont encouragées.
Objectif n°3 : S'appuyer sur la diversité du patrimoine pour le développement d'une offre touristique adaptée		
+	**Paysages**	La commune a pour objectif de valoriser les éléments de son patrimoine architectural et de le promouvoir à travers des activités de loisirs de la commune
	Cadre de vie	

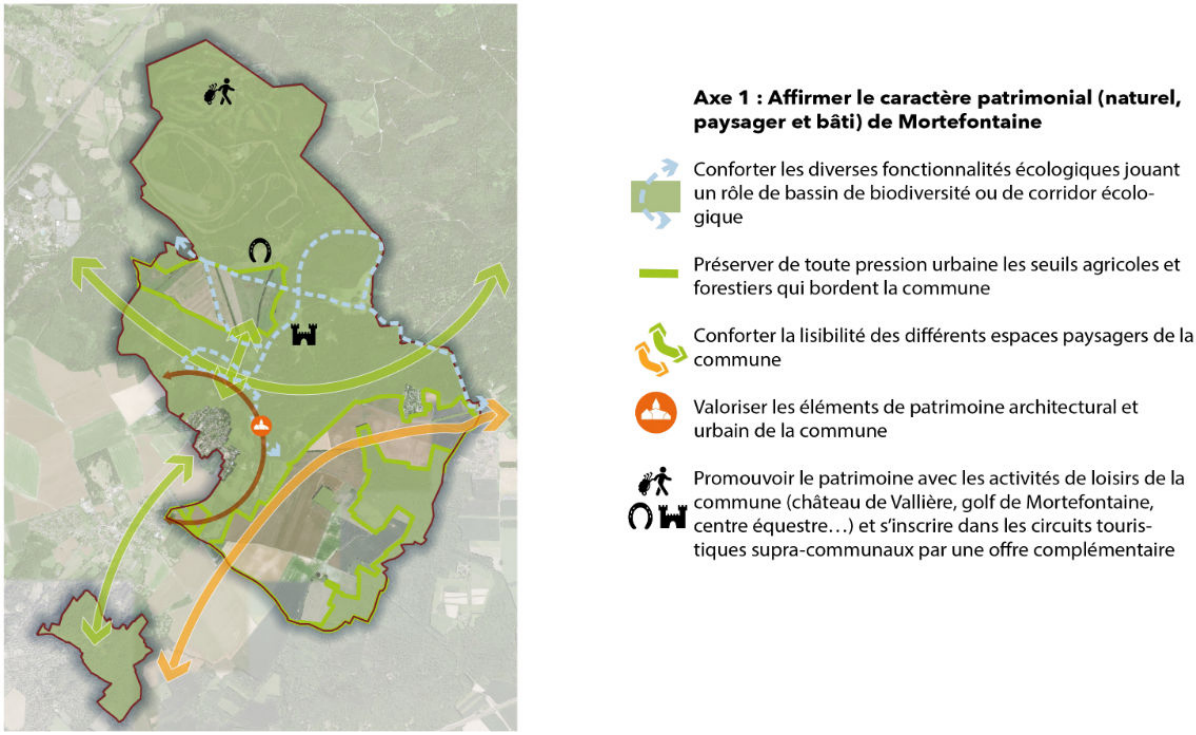

Figure 5 : Schéma des objectifs de l'axe 1 du PADD (Projet de PLU de Mortefontaine)

Axe n°2 : Un cadre de vie en lien avec une ruralité active		
Objectif n°1 : Proposer un cadre de vie accueillant, de l'échelle de la proximité		
+	**Paysages**	La commune veut préserver la qualité des entrées de village et améliorer le traitement des espaces publics.
	Milieux naturels - Biodiversité	Le traitement des espaces publics traduit aussi l'objectif de préserver la nature ordinaire et la nature au sein du bourg. Ainsi, les espaces publics végétalisés et la trame végétale des jardins sont à préserver.
	Air, Energie, Climat	Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, le projet de PLU souhaite assurer un maillage pour modes doux dense et continu sur le territoire. Pour cela, il conviendra de renforcer les circulations douces pour les trajets du quotidien (notamment les chemins) et de participer au développement du réseau cyclable en s'appuyant sur le Plan Vélo de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.
Objectif n°2 : Conforter les ressources agricoles et forestières de la commune		
=	**Consommation d'espaces**	Cette orientation limite fortement les consommations d'espaces naturels et agricoles. Elle vise aussi la préservation des hameaux et écarts bâtis, limitant leur étalement sans empêcher les besoins d'extension de l'existant.
+	**Milieux naturels - Biodiversité**	La protection des terres agricoles et naturelles (notamment le patrimoine forestier) favorise le maintien des espèces et des habitats présents sur la commune. Un espace tampon qualitatif entre l'espace agricole et les tissus urbains est proposé. L'exploitation des ressources naturelles ne doit pas dégrader la fonction biologique et les continuités écologiques des milieux.
	Pollution – Air, Énergie, Climat	La diversification des activités agricoles et leur évolution vers un système de production et de vente de proximité est encouragée. Il en va de même pour la sylviculture locale.
	Cadre de vie, Santé	

Objectif n°3 : Prendre en compte les risques et nuisances pour un cadre de vise plus apaisé		
+	**Risques naturels**	Cet objectif vise à intégrer les principaux risques naturels liés aux inondations (ruissellement) et aux mouvements de terrain dont le retrait-gonflement des argiles dans le projet de PLU.
	Nuisances sonores	Cet objectif identifie aussi les nuisances sonores comme une problématique majeure sur le territoire. Ainsi, le PADD affiche la volonté de réduire l'exposition à ces nuisances liées à la présence du circuit automobile, du parc Astérix et de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle.

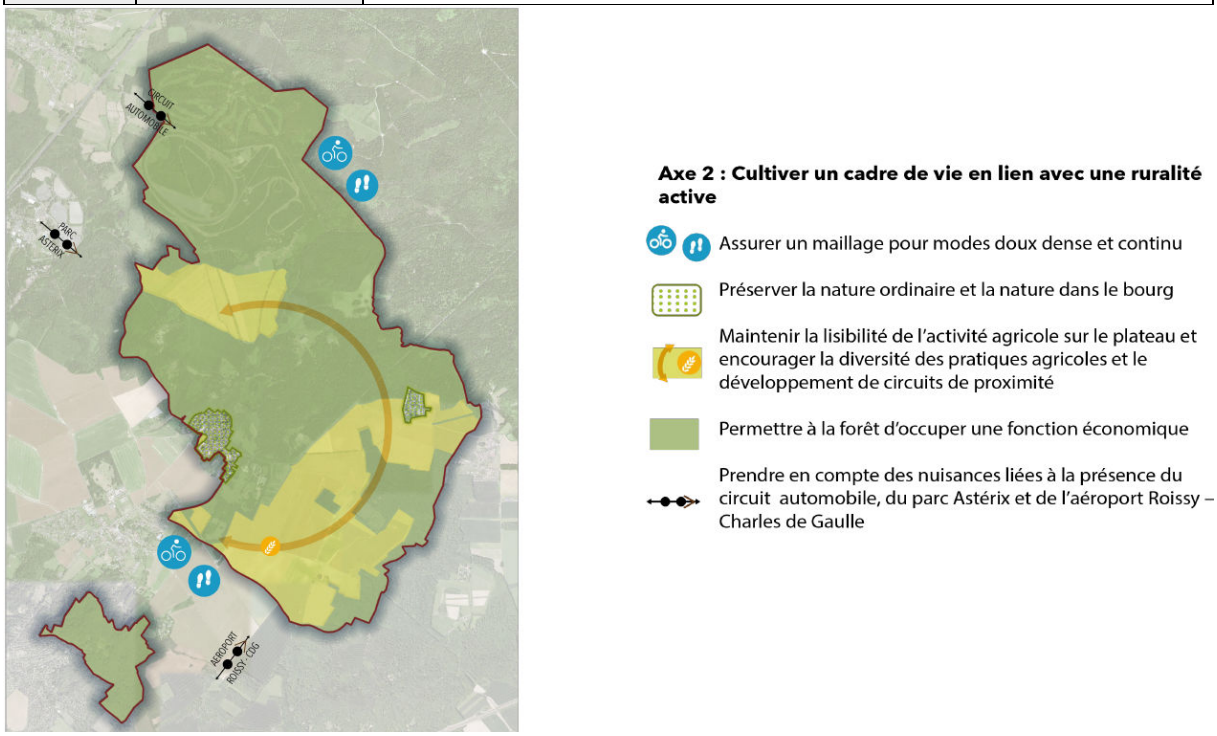

Figure 6 : Schéma des objectifs de l'axe 2 du PADD (Projet de PLU de Mortefontaine)

Axe 3 : Accompagner le développement maîtrisé d'un village vivant et accueillant		
Objectif n°1 : Conduire une attractivité résidentielle choisie et maîtrisée		
+	**Consommation d'espaces**	La commune souhaite s'inscrire dans une démarche de développement équilibrée et soutenable en visant un objectif d'adaptation de la croissance démographique avec les équipements et réseaux publics et les objectifs nationaux de préservation des espaces. Pour cela, le projet de PLU souhaite favoriser la densification et les opérations de renouvellement au sein des tissus urbains existants, de limiter le développement autour du bourg en limite communale et de ne pas étendre l'enveloppe urbaine des hameaux.
Objectif n°2 : Conforter l'offre en équipements scolaires et de formation		
+	**Air, Energie, Climat**	Cette orientation vise au maintien de l'équipements scolaires sur la commune ainsi que le développement de l'offre culturelle et scolaire sur le situe de l'institut Saint-Dominique. En effet, le maintien des services au sein des centralités permet de réduire les trajets ce qui favorable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommations d'énergie.

	Cadre de vie	Pour atteindre cet objectif, la commune souhaite permettre l'accueil de jeunes ménages en proposant une typologie de logements adaptée et en pérennisant les équipements existants.
Objectif n°3 : Concevoir un développement des activités économiques par une offre adaptée et réversible		
+	**Cadre de vie, Santé**	La commune souhaite pérenniser les activités existantes et de proposer une offre foncière et immobilière adaptée en entrée de ville. Les services et les commerces de proximité.
	Air, énergie, climat	
	Consommation d'espaces	Le projet de PLU vise à permettre la mutation du site du circuit automobile en requalifiant les espaces existants pour accueillir des activités tertiaires, de l'artisanat mais aussi des installations de production d'énergies sur les espaces déjà imperméabilisés. Il est aussi encouragé d'accompagner la rénovation des bâtiments en lien avec l'activité du golf.
	Air, Energie, Climat	

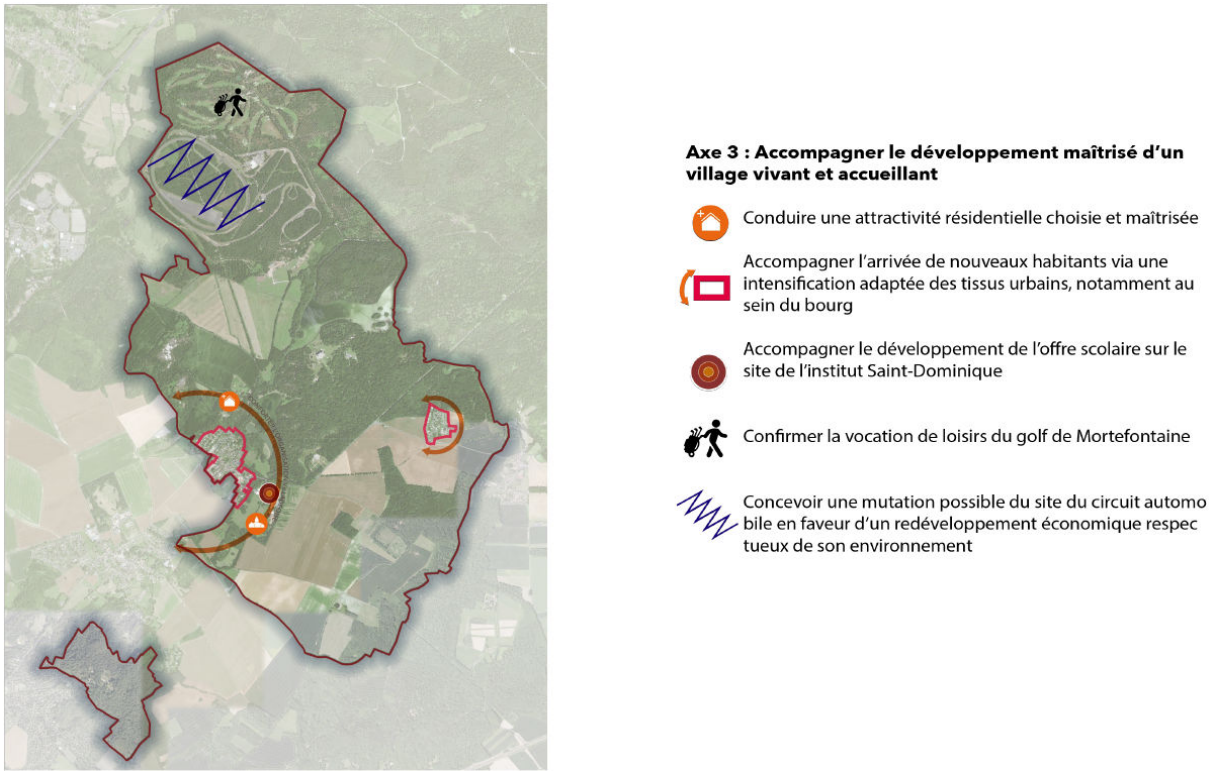

Figure 7 : Schéma des objectifs de l'axe 3 du PADD (Projet de PLU de Mortefontaine)

B - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement du PLU de Mortefontaine développe son zonage comme suit :

- Les zones urbaines, dites zones U :
  - La zone UA : zone urbaine au tissu urbain historique et patrimonial de Mortefontaine
  - La zone UB : zone urbaine spécifique au tissu pavillonnaire :
    - ✓ Sous-secteur UBa : secteur situé entre la rue Gérard de Nerval et le parc du Château de Mortefontaine.

- Les zones agricoles, dites zones A :
  - La zone A : zone réservée à l'activité agricole ;
    - ✓ Sous-secteur Ace : site reconnu comme corridor écologique.

- Les zones naturelles dites zones N :
  - La zone N : Zone naturelle ou forestière :
    - ✓ Sous-secteur Nce : site reconnu comme corridor écologique ;
    - ✓ Sous-secteur Na : STECAL comprenant le groupement de bâtiments du circuit automobile ;
    - ✓ Sous-secteur Nb : STECAL comprenant l'emprise de l'Institut Saint-Dominique ;
    - ✓ Sous-secteur Nc : STECAL comprenant les hangars diffus du circuit automobile ;
    - ✓ Sous-secteur Ng : STCAL destinés au développement de l'activité du golf ;
    - ✓ Sous-secteur Nna : site en Natura 2000.

Afin de juger si les prescriptions réglementaires établies sur l'ensemble de la commune sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives significatives sur l'environnement, leur analyse est détaillée ci-dessous.

Prescriptions réglementaires	Incidence	Thématique environnementale
Dispositions graphiques		
Prescriptions linéaires pour les alignements d'arbre à protéger ua titre de l'article L 151-23 du CU	+	Paysage
		Milieux naturels et biodiversité
		Air, Energie, Climat (Îlot de chaleur)
Prescriptions linéaires pour les alignements des haies à protéger ua titre de l'article L 151-19 du CU	+	Paysage
		Milieux naturels et biodiversité
		Air, Energie, Climat (Îlot de chaleur)
		Risques naturels (ruissellement)
		Pollution de l'eau
Prescriptions linéaires pour les murs à protéger au titre de l'article L 151-23 du CU	+	Paysage (patrimoine bâti)
Prescriptions graphiques pour le patrimoine bâti protégé au titre de l'article L 151-19 du CU		Paysage (patrimoine bâti

	+	Cadre de vie
Prescriptions graphiques pour les trames jardins au titre de l'article L 151-23 du CU	+	Consommation d'espaces
		Milieux naturels et biodiversité
		Air, Energie, Climat (Îlot de chaleur)
		Risques naturels (ruissellement)
Prescriptions graphiques pour les vergers au titre de l'article L 151-23 du CU	+	Paysage
		Cadre de vie
Prescriptions graphiques pour les Espaces Boisés Classés (EBC) (L 113-2, L 421-4 du CU)	+	Paysage
		Milieux naturels et biodiversité
		Consommation d'espaces
Prescriptions graphiques pour les lisières des massifs boisés (zone non aedificandi de 50 m)	+	Paysage
		Milieux naturels et biodiversité
		Consommation d'espaces
Prescriptions graphiques pour les zones humides au titre de l'article L 151-23 du CU	+	Milieux naturels et biodiversité
Prescriptions graphiques pour les sites classés et inscrits	+	Paysage
Prescriptions ponctuelles pour les arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du CU	+	Milieux naturels et biodiversité
		Paysage (patrimoine naturel)
Prescriptions ponctuelles pour les mares, fontaines et point d'eau au titre de l'article L.151-23 du CU	+	Milieux naturels et biodiversité
		Paysage (patrimoine naturel et bâti)
Dispositions générales et dispositions applicables à toutes les zones		
Interdiction des ouvertues en façade sur la voie et située à sous un niveau susceptible d'être atteint par les écoulements dans les secteurs sensibles aux inondations par ruissellement.	+	Risques naturels (inondation)
Fixation d'une hauteur maximale des constructions	+	Paysages
Règlementation de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives	+	Paysages
		Cadre de vie

Prescription d'intégration paysagère et architecturale des constructions (volumétrie, toitures, façades, annexes, clôtures, …).	+	Paysages Cadre de vie
Prescription sur des constructions avec une démarche de « performance énergétique »	+	Air, Energie, Climat
Autorisation des dispositifs de production d'énergies renouvelables si intégration dans le bâti existant (panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur, …)	+	Paysages Air, Energie, Climat
Préservation des arbres de haute tige existants ou remplacement de la même essence.	+	Milieux naturels et biodiversité
Privilégier la plantation d'essences locales et variées (recommandations de la Charte du PNR Oise-Pays-de-France).	+	Milieux naturels et biodiversité
Obligation de planter les espaces de stationnement et perméabiliser si possible.	+	Milieux naturels et biodiversité Consommation d'espaces Risques naturels (ruissellement) Pollutions (eau) Paysages
Disposition de surface dédiée au stationnement vélo.	+	Air, Energie, Climat Cadre de vie
Obligation de rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement public.	+	Risques naturels (ruissellement)
Interdiction de rejet des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau, …		Pollutions (eau)
Prioriser la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives	+	Milieux naturels et biodiversité Pollutions (eau) Risques naturels (ruissellement)
Obligation d'équiper les aménagements de plus de trois logements d'un local de collecte des déchets.	+	Pollution (eau/sol)
Obligation de traitement des eaux issues des parkings de plus de 10 places avant rejet	+	Pollution (eau/sol)
Zone UA		
Interdiction d'implantation d'entrepôt, de bâti agricole et d'industries à l'exception des activités compatibles avec la vocation résidentielle.	+	Nuisances (sonore, olfactive, …) Risques technologiques (ICPE)
Fixation d'une emprise au sol à 50%		Milieux naturels et Biodiversité

	+	Consommation d'espaces
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
		Pollutions (sol, eau)
Fixation d'une surface minimale d'espaces perméables : 40% de l'emprise foncière.	+	Consommation d'espaces
		Risques naturels (ruissellement)
		Pollution (eau)
Obligation d'aménager et de paysager au minimum 20% des espaces perméables en espace vert de pleine terre	+	Paysage
		Milieux naturels et biodiversité
		Risques naturels (ruissellement)
		Pollution (eau)
Zone UB / UBa		
Interdiction d'implantation d'entrepôt, de bâti agricole et d'industries		Nuisances (sonore, olfactive, …)
		Risques technologiques (ICPE)
Fixation d'une emprise au sol à : – 30% en zone UB ; – 40% en zone UBa.	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Consommation d'espaces
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
		Pollutions (sol, eau)
Fixation d'une surface minimale d'espaces perméables : 50% de l'emprise foncière dont 30% d'espaces verts de pleine terre.	+	Consommation d'espaces
		Risques naturels (ruissellement)
		Pollution (eau)
Zone A / Ace		
Autorisation d'aménagements de « bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » sur l'ensemble de la zone A et sans emprise au sol fixé.	—	Consommation d'espaces
Autorisation sous condition d'aménagements légers en zone Ace.	+	Consommation d'espaces
		Milieux naturels et biodiversité

		(continuités écologiques)
Fixation d'une emprise au sol pour les annexes et les extensions à 150 m² maximum de l'unité foncière	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Consommation d'espaces
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
		Pollutions (sol, eau)
Fixation d'une surface minimale d'espaces perméables : 80% de l'emprise foncière.	+	Consommation d'espaces
		Risques naturels (ruissellement)
		Pollution (eau)
Zones N / Nce / Nna / Na / Nb / Nc / Ng		
Autorisation sous condition d'aménagements légers.	+	Milieux naturels et biodiversité (continuités écologiques)
		Milieux naturels et Biodiversité
Fixation d'une emprise au sol à : – 5% en zone N ; – 1% en zone Nce/Nna ; – 75% en zone Na ; – 40% en zone Nb ; – 50% en zone Nc ; – 35% en zone Ng.	+	Consommation d'espaces
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
		Pollutions (sol, eau)
		Consommation d'espaces
Disposition d'aménagement des espaces libres selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et de son environnement proche.	+	Risques naturels (ruissellement)
		Pollution (eau)
		Milieux naturels et biodiversité (continuités écologiques)
Disposition en matière de clôtures : ne pas faire obstacle aux déplacements des espèces	+	Milieux naturels et biodiversité (continuités écologiques)

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

« *L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat* » (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de l'élaboration du PLU sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLU sur celle-ci entraîne des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

B - SITES NATURA 2000 RETENUS

Pour rappel, le territoire communal est couvert par deux sites Natura 2000 :

TYPE	Code officiel du site	Appellation	Superficie
ZPS	FR2212005	Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi	13 615 ha
ZSC	FR2200380	Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville	3 247,87 ha

Au regard des composantes du projet d'élaboration du PLU de Mortefontaine, des caractéristiques environnementales du territoire communal (ex : vallée humide, zones humides, ZNIEFF, réseau hydrographique, etc.), des habitats et espèces d'intérêt communautaires (ex : capacité de déplacements) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, il a été fait le choix de ne retenir pour l'étude des incidences potentielles du projet d'élaboration du PLU de Mortefontaine sur les sites Natura 2000, que les sites situés dans un rayon de 10 km, ces derniers sont les deux déjà présents sur le territoire communal.

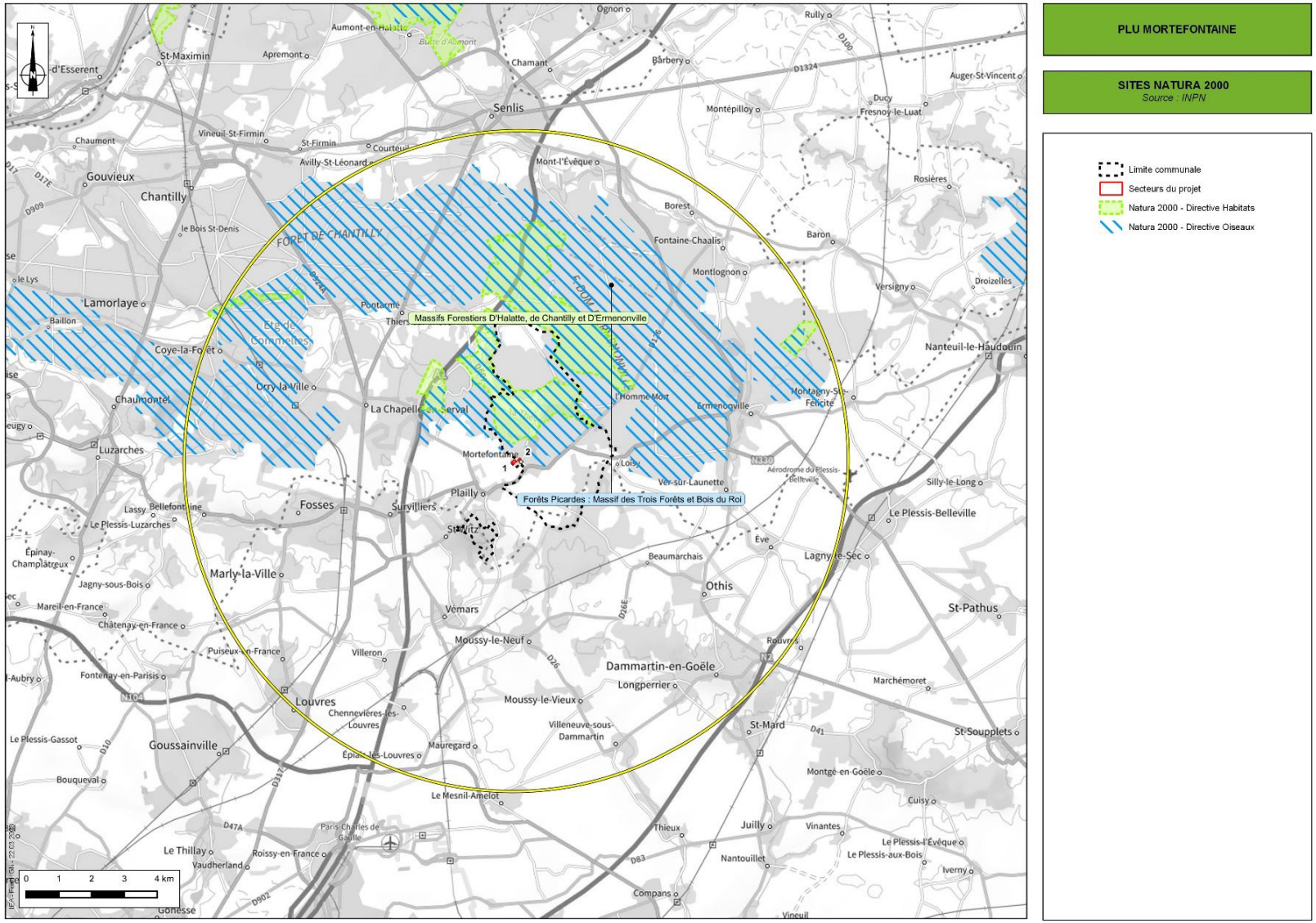

Carte 3 : Localisation des Sites Natura 2000 autour de la commune (INPN)

A - PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 RETENUS

1) ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »

a) Caractéristiques

Ce site Natura 2000 se décrit par un massif forestier, composé des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ainsi que du bois du roi, qui se développe sur un sol majoritairement sableux qui s'étale en ceinture verte au nord de l'Île-de-France. Le site est parcouru par un réseau hydrographique composé de l'Aunette, la Nonette et la Thève. Ces cours d'eau ont façonné des buttes témoins et une mosaïque d'habitats en fond de vallée : landes, pelouses acidophiles, prairies humides, etc.
L'ensemble est représentatif du Valois et du Pays de France, et justifie la création du Parc Naturel Régional de l'Oise – Pays de France en 2004.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 1% ;
- Marais (végétation de ceinture, bas-marais, tourbières : 1% ;
- Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues : 2% ;
- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 1% ;
- Forêts caducifoliées : 70% ;
- Forêts de résineux : 25%.

b) Intérêt du milieu

L'intérêt du site repose sur la diversité et la qualité de ses habitats forestiers et ouverts ; habitats propices à de nombreux taxons remarquables et particulièrement à l'avifaune. Il faut noter une importante population d'Engoulevent d'Europe sur la ZPS en 2005 dus aux landes et espaces boisés.

Les espèces visées par l'article 4 de la direction 2009/147/CE ayant justifié le classement de ce site en ZPS sont :

Code	Espèce
A224	Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
A229	Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
A236	Pic noir (*Dryocopus martius*)
A238	Pic mar (*Dendrocopos medius*)
A246	Alouette lulu (*Lullula arborea*)
A338	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
A022	Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)
A031	Cicogne blanche (*Ciconia ciconia*)
A072	Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
A082	Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
A094	Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
A127	Grue cendrée (*Grus grus*)

Tableau 9 : Liste des espèces visées par l'article 4 de la direction 2009/147/CE ayant justifié la ZPS (INPN)

c) Vulnérabilité

Les principales menaces associées à ce site Natura 2000 reposent sur la fréquentation et les activités humaines qui fragilisent notamment les lisières forestières ainsi que sur le maintien précaire des milieux interstitiels ouverts par l'abandon ou le changement d'activités (ex : agriculture).

2) ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »

a) Caractéristiques

Ce site Natura 2000 couvre une partie de la **ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »** décrit précédemment. Les 'massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville', aussi appelé « Massif des Trois Forêts » présente la même diversité d'habitats forestiers, intra-forestiers et péri-forestiers.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 1% ;
- Marais (végétation de ceinture, bas-marais, tourbières : 1% ;
- Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues : 2% ;
- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 1% ;
- Forêts caducifoliées : 70% ;
- Forêts de résineux : 25%.

b) Intérêt du milieu

Les intérêts écologiques de cette ZSC sont surtout :

- Floristique (19 espèces protégées et 45 espèces menacées) ;
- Entomologique (importante population d'Agrion de Mercure, odonate inscrit à l'annexe II) ;
- Mammologique : cervidés, petits carnivores et chauves-souris ;
- Herpétologique : 3 sites de reproduction du Triton crêté ;
- Malacologique : présence de 2 Vertigos de l'annexe II.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitats d'intérêt communautaire
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
4030	Landes sèches européennes
5130	Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montargnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430	Mégaphorbiales hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
7210	Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion davallianae
7230	Tourbières basses alcalines
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incarnae, Salicion albae)

9120	Hêtraie acidophiles atlantiques à sous-bois à liex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9190	Vieilles chênaies acidophiles de plaines sablonneuses à *Quercus robur*

Tableau 6 : Liste des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement en ZSC (INPN)

c) Vulnérabilité

La zone protégée est exposée à des pressions similaires à la ZPS auxquelles s'ajoutent un phénomène d'eutrophisation des certains plans d'eau (ex : étang de l'Epine).

B - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES

Comme précisé dans l'état initial de la commune, le territoire est couvert par les deux sites Natura 2000 retenus : « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi* » et « *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* ».

Pour évaluer les incidences négatives potentielles de l'aménagement du secteur, sont pris en compte les points suivant qui sont pourraient être préjudiciables à la fonctionnalité des deux sites Natura 2000 :

- La commune est couverte à environ 38 % par les sites Natura 2000 ;
- Une partie de la commune est identifié en tant que réservoir de biodiversité de la Trame Verte au SRADDET Hauts-de-France (61 % de la surface) ;
- L'ensemble de la commune est identifié comme zone à enjeu d'identification de corridors boisés ;
- Les occupations du sol liées aux vulnérabilités des sites :
  - ✓ Les zones d'équipements et de loisirs sont enclavées par les périmètres des sites, obligeant des déplacements humains au sein de ces derniers ;
  - ✓ Les espaces urbanisés (bourg et hameau de Montaby) en lisières des massifs boisés.
- Le potentiel secteur de développement de l'Ancienne ferme est favorable à la présence de passereaux dont certains sont inscrits dans la liste des espèces ayant justifiée le classement du site « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi* » en ZPS.

➔ Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la présente procédure d'élaboration du PLU de Mortefontaine est de nature à porter atteinte de manière significative les sites Natura 2000 étudiés. Ainsi, l'incidence retenue sur le réseau Natura 2000 est jugée modérée.

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

L'élaboration du PLU peut générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement. Ces incidences négatives potentielles retenues ci-dessous ont été établies sur la base de l'état initial de l'environnement :

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence initial
Milieux naturels et biodiversité	Commune couverte par deux sites Natura 2000 : ZPS « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi* » et ZSC « *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* » Présence de deux ZNIEFF de type I : « *Massif forestier de Chantilly/Ermenonville* » et « *Bois de Morrière* ».	Dégradation ou altération des sites Natura 2000 (ZPS « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi* » et ZSC « *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* ») présents sur la commune par incidences directes ou indirectes.	Fort
	Présence de deux sites ENS : la « *Prairie de Charlepont/La Roche Pauvre* » d'intérêt départemental et le *« Domaine de la Vallière et de la Ramée* » d'intérêt local. Commune adhérente à la Charte du PNR Oise – Pays de France.	Dégradation ou altération des sites d'intérêt écologique reconnu (ZNIEFF de type I, sites ENS) présents sur la commune par incidences directes ou indirectes.	Modéré
	Probabilité de présence de zones humides en particulier au sein de la vallée de la Thève (données SDAGE Seine-Normandie). Présence des zones humides.avérées identifiées au sein de l'étude des zones humides du bassin versant de la Thève. Localisées sur les versants et le fond de vallée de la Thève. Les secteurs potentiels de projet se situent en dehors des zones humides avérées identifiées.	Destruction ou dégradation potentielle de zones humides selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré
	Territoire naturel et agricole : 31% du territoire communal occupé par des cultures et des prairies et 47,4% occupé par des espaces naturels dont des forêts de feuillus (36%) et de conifères (9,4%).	Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (cours d'eau, bosquets, haies) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Modéré

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence initial
	Présence de haies et d'arbres remarquables au sein du tissu urbain et le long des axes routiers. Présence de parcelles pavillonnaires arborées. Les milieux aquatiques, qui correspondent à la Thève et les plans d'eau en fond de vallée, représentent 2,1% du territoire communal.		
	Présence de différentes strates végétales sur les secteurs potentiels de projet (herbacée, arbustive et arborée). Potentialité d'accueil pour l'avifaune (principalement les passereaux) et les chiroptères (arbres, ancien bâti).	Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur les secteurs potentiels ou à proximité (haies, arbres, …) accueillant des espèces « ordinaires » et/ou potentiellement « remarquables ».	Modéré
	Commune incluse dans le SRADDET Hauts-de-France (2020) : – Plus de 50% du territoire comme réservoir de biodiversité de la trame verte ; – Ensemble du territoire comme zone d'enjeu d'identification de corridors boisés (dont les deux secteurs de projet). Commune incluse dans la TVB du PNR Oise – Pays de France : – Espaces boisés comme site d'intérêt écologique à dominante de milieux ouverts ; – Le réseau hydrographie (principalement la Thève) comme continuité des milieux humides. Présence d'un réseau de landes au niveau du Golf de Mortefontaine identifié par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN de Picardie). Bonne fonctionnalité globale des biocorridors au sein du massif boisé mais réduite au niveau des activités de loisirs (terrain de golf, circuit, …). Présence de 3 obstacles à l'écoulement le long de la Thève dans le secteur de la prairie Charlepont identifiés par le Syndicat de Rivières SITRARIVE.	Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) sur le territoire communal selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Fort

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence initial
Paysage et Patrimoine bâti	3 sites « monuments historiques » : Domaine de Mortefontaine, Fontaine de Mortefontaine et Château de Vallière. Présence d'un site classé : « *Forêt d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute-Pommeraie, Clairière et Butte de Saint-Christophe* ». Présence d'un site inscrit : « *Vallée de la Nonette* ». Secteurs de projet potentiel inclus au sein de certains des périmètres de protection existants (site inscrit, deux monuments historiques (Domaine de Mortefontaine et Fontaine de Mortefontaine), …) Secteurs de projet potentiel relativement bien intégrés dans la trame urbaine, limitant son exposition visuelle. Visibilité du secteur « Ancienne Ferme », ouvert sur la plaine agricole,limité par la présence de haies arborées.	Dégradation potentielle du paysage dans le périmètre de protection des monuments historiques et sites d'intérêt en raison du développement urbain programmé.	Fort
Consommation d'espaces	Le rapport de présentation de la procédure d'élaboration du PLU prévoit la construction de 14 nouveaux logements dont 10 logements en densification. **Il est estimé un besoin foncier de 12 345 m² en densification urbaine.** Équipements publics (locaux et bureaux accueillant du public) sont autorisés par le règlement au sein de la zone agricole sans fixation d'emprise au sol. **Inscription de 15,8 ha de STECAL en zone naturelle :** - **Na (bâtiments du circuit automobile) : 6,4 ha ;** - **Nc (hangars diffus du circuit automobile) :1,6 ha ;** - **Ng (développement de l'activité du golf) : 2,1 ha ;** - **Nb (emprise de l'institut Saint-Dominique) : 5,7 ha**	Augmentation de l'artificialisation des zones urbaines par la construction de 10 logements en densification sur environ 12 345 m².	Faible
		Consommation d'espaces agricoles liée à la destination « Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » autorisé en zone A du PLU.	Fort
		Inscription d'une superficie d'environ 15,8 ha en STECAL susceptible d'accueillir de nouvelles constructions.	Fort

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence initial
Ressource en eau potable	Territoire raccordé à un captage d'Asnières-sur-Oise L'eau distribuée est de bonne qualité Présence d'un prélèvement en eau enregistré sur la commune en 2020 pour l'activité de golf. Commune classée en ZRE pour la nappe de l'Albien.	Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé de 17 nouveaux habitants et des services/activités associées sur une période de 10 ans.	Faible
Risques naturels	Non concerné par un PPRI, un PAPI ou un AZI Espaces urbanisées d'habitations en hauteur par rapport aux cours d'eau.	Aucune incidence négative potentielle est retenue.	Non significatif
	Sensible au risque de remontée de nappes en fond de vallée.	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque potentiel de remontée de nappes	Faible
	Sensible au risque de ruissellement au niveau du bourg (étude VERDI). Secteurs de projet au sein du bourg.	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par ruissellement.	Modéré
	Présence de 3 cavités souterraines sur le territoire : deux au niveau de l'enclave de Montmélian et une au niveau de l'étang de l'Epine Aucune cavité proche des secteurs potentiels de projet.	Aucune incidence négative potentielle est retenue par l'absence de zones urbaines à proximité des cavités.	Non significatif
	Aléa retrait-gonflement des argiles : – moyen au niveau du bourg, du hameau de Montaby et des équipements en fond de vallées ; – fort au niveau des pentes de l'Enclave de Mortefontaine.	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles	Modéré
Risques technologiques	Aucun site ICPE ou SEVESO Aucune infrastructure de transport de matières dangereuses qui traverse le territoire (canalisation ou routes) Canalisation de gaz en limite Nord de la commune.	Aucune incidence négative potentielle est retenue par l'absence de risques à proximité des zones urbaines définies.	Non significatif

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence initial
Pollutions (eau, sols, sous-sol)	Territoire associé à 2 masses d'eau souterraines dont l'une est d'état chimique médiocre : Eocène du Valois. Et quatre masses d'eau superficielles dont 3 d'état écologique moyen à médiocre. Commune considérée comme zone sensible à l'eutrophisation.	Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones urbaines mutables.	Modéré
	Aucun site BASOL. 1 site CASIAS (ancien site industriel) au niveau du circuit automobile : Société des automobiles Talbot	Aucune incidence négative potentielle retenue en raison de la localisation du site CASIAS.	Non significatif
	STEP « Asnières-sur-Oise », gérée par Suez Eau France : – STEP conforme en équipement et en performance en 2022 ; – Capacité nominale de la STEP : 63 167 EH ; Charges entrantes de la STEP en 2022 : 47 169 EH (-16,85 % par rapport à 2021 : 56 729 EH).	Aucune incidence négative potentielle retenue en raison de la marge de la capacité nominale ainsi que la performance de la STEP alors que le projet de PLU projette une augmentation de 17 habitants en 10 ans.	Non significatif
Pollutions lumineuses	Principales sources de pollution lumineuse : le centre d'essai, le Château de Vallière, le Domaine de Mortefontaine et le centre-bourg ; Pollution lumineuse résiduelle générée par la proximité avec l'agglomération parisienne.	Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Très faible
Nuisances sonores	Une route inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres : D 922 en catégorie 3 et 4. Nuisances ponctuelles de la traversée de véhicules pour le centre d'essais ou des évènements au sein de la forêt domaniale d'Ermenonville.	Augmentation de l'exposition aux nuisances sonores liées à l'accueil de 17 nouveaux habitants et de nouvelles activités en raison de la programmation de logements à réaliser et les dispositifons règlementaires prévues.	Faible
Déchets	Production d'Ordures Ménagères en 2022 : 153 kg / habitant. Réduction de 14,04% du tonnage par rapport à 2021 (178 kg/hab). En basse depuis 2009.	Production supplémentaires de déchets liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence initial
Air, Climat, Energie	Indice de la qualité de l'air en 2020 : Bon sur l'Aire Cantilienne (ATMO Hauts-de-France) ; Aucune installation industrielle rejetant des polluants ; Secteurs des transports et résidentiels les plus émetteurs de gaz à effet de serre sur le territoire du PCAET Sud de l'Oise (51% et 22%).	Dégration de la qualité de l'air par augmentation des rejets de polluants atmosphériques liée à l'accueil programmé de 17 habitants supplémentaires d'ici 2034 : croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture.	Faible
	Baisse des consommations d'énergie progressive entre 2010 et 2018 : environ – 16% sur le territoire intercommunal de l'Aire Cantilienne ; Principaux secteurs consommateurs d'énergie : transport routier individuel et résidentiel ; Production totale d'énergie renouvelable (dont bois des ménages) à l'échelle du PCAET Sud de l'Oise: 108 Gwh (4% de la consommation du territoire) par du photovoltaïque, du bois-énergie, de la méthanisation et de la géothermie.	L'accueil de nouvelles activités ou la construction de 10 nouveaux logements afin de répondre aux besoins de la population (desserement des ménages) et au développement démographique envisagé implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).	Faible
	Territoire majoritairement boisé et à caractère naturel. Limitation du bourg et du hameau de Montaby inscrits en zone urbaine. Secteurs potentiel de projet en zone urbaine.	Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal lié à l'artificialisation de surfaces de stockage en raison du développement urbain programmé.	Faible

CHAPITRE IV : MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

LES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU SONT PRÉSENTÉS DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.

CHAPITRE V : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de PLU de Mortefontaine **contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** vis-à-vis des incidences négatives potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure d'élaboration du PLU, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement. Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

I - PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Incidences négatives potentielles du projet de PLU	Niveau d'incidences à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidences après mesures
Milieux naturels et biodiversité				
Dégradation ou altération des sites Natura 2000 (ZPS « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi* » et ZSC « *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* ») présents sur la commune par incidences directes ou indirectes.	Fort	Définition des zones urbaines en dehors des périmètres des sites Natura 2000	– Définition d'un sous-secteur Nna adapté à la présence des sites Natura 2000 où seule la construction de « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est autorisée. Cette autorisation se fait sous condition que les locaux soient nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement d'une infrastructure ou réseau public ; – Prescription graphique de lisière forestière n'autorisant que les installations et aménagements nécessaires à la gestion forestière ainsi que les cheminements	Très faible

Incidences négatives potentielles du projet de PLU	Niveau d'incidences à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidences après mesures
Dégradation ou altération des sites d'intérêt écologique reconnu (ZNIEFF de type I, sites ENS) présents sur la commune par incidences directes ou indirectes.	Modéré	Définition des zones urbaines en dehors des périmètres des ZNIEFF de type I et des deux sites ENS.	– Inscription en zone naturelle des sites d'intérêt écologique reconnu ; – Inscription en Espace Boisé Classé des boisements constituant les sites ; – Prescription graphique de lisière forestière n'autorisant que les installations et aménagements nécessaires à la gestion forestière ainsi que les cheminements.	Très faible
Destruction ou dégradation potentielle de zones humides selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré	Définition des zones urbaines en dehors des zones humides avérées connues ainsi que des enveloppes de zones humides potentielles.	Prescription graphique pour les zones humides à protéger comprenant l'interdiction des remblaiements, des affouillements, des exhaussements des sols, des assèchements, …	Très faible
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur les secteurs potentiels ou à proximité (haies, arbres, …) accueillant des espèces « ordinaires » et/ou potentiellement « remarquables ».	Modéré	//	//	Modéré
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (cours d'eau, bosquets, haies, alignements d'arbres, landes) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Modéré	– Préservation des haies, des mares et des arbres remarquables par des prescriptions graphiques au zonage ; – Disposition EBC sur les boisements.	– Inscription des jardins boisés en tant que « trame jardin » inscrivant une superficie d'espaces verts de pleine terre plantés supérieur (75%) au zonage UA et UB et limitant les usages aux annexes à surface limitée et aux aménagement légers ; – Disposition en zone UA qui fixe une part minimale de 10% d'espaces verts de pleine terre.	Faible (Aucune protection des landes)
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir	Fort	Délimitation des zones urbaines au sein de la trame urbaine existante.	– Définition des sous-secteurs Ace et Nce limitant davantage les usages sur un corridor écologique identifiée au PNR Oise	Très faible

Incidences négatives potentielles du projet de PLU	Niveau d'incidences à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidences après mesures
de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) sur le territoire communal selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.			– Pays de France : limitation de surface pour l'exploitation agricole et pour le bon fonctionnement d'une infrastructure ou réseau public ; – Prescription graphique de lisière forestière n'autorisant que les installations et aménagements nécessaires à la gestion forestière ainsi que les cheminements ; – Obligation d'aménager des clôtures perméables à la faune en zone N.	
Paysages				
Dégradation potentielle du paysage dans le périmètre de protection des monuments historiques et sites d'intérêt en raison du développement urbain programmé.	Fort	– Inscription du bâti patrimonial selon des prescriptions graphiques ponctuelles au zonage : • Préservation du bâti autorisant seulement les travaux de restauration ; • Instauration d'un rayon de 20 m inconstructible en dehors des extensions/annexes de constructions principale avec un hauteur réduite. – Préservation de l'ambiance paysagère du site classé « *Forêt d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute-Pommeraie, Clairière et Butte de Saint-Christophe* » et du site inscrit « *Vallée de la Nonette* » par : • La protection de haies et d'arbres remarquables selon des prescriptions graphiques linéaires et ponctuelles au zonage ; • L'inscription en Espace Boisé Classé la majorité des boisements ;	Prescriptions architecturales et paysagères sur l'ensemble des zones au sein du règlement écrit (hauteur, distance d'implantation, matériaux, teintes, façades…).	Très faible

Incidences négatives potentielles du projet de PLU	Niveau d'incidences à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidences après mesures
		• L'absence d'extension urbaine prévue au PLU.		
Gestion de la consommation d'espaces				
Augmentation de l'artificialisation des zones urbaines par la construction de 10 logements en densification sur environ 12 345 m².	Faible	//	– Instauration d'une « trame jardin » pour les parcelles fortement boisées ; – Fixation d'une emprise au sol maximale sur l'ensemble des zones.	Très faible
Consommation d'espaces agricoles liée à la destination « Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » autorisé en zone A du PLU.	Fort	//	//	Fort
Inscription d'une superficie d'environ 15,8 ha en STECAL susceptible d'accueillir de nouvelles constructions.	Fort	//	Limitation de l'artificialisation encadrée par la définition d'emprise au sol maximale au sein des STECAL.	Faible
Ressource en eau				
Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé de 17 nouveaux habitants et des services/activités associées sur une période de 10 ans.	Faible	//	Gestion relative de la ressource en eau par la recharge des nappes souterraines par la végétalisation encouragée sur le territoire communal : dispositions règlementaires comme la fixation d'une emprise au sol maximale et d'une surface de pleine terre et la gestion des eaux pluviales par infiltration.	Très faible

Incidences négatives potentielles du projet de PLU	Niveau d'incidences à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidences après mesures
Risques naturels				
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque potentiel de remontée de nappes	Faible	Délimitation des zones urbaines en dehors des zones à risque de remontée de nappes.	//	Non significatif
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par ruissellement.	Modéré	//	La gestion des eaux pluviales est prise en compte dans le PLU à travers le règlement écrit : • Dispositions particulières dans les secteurs les plus exposées aux concentrations de ruissellement ; • Favorisation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration et/ou par stockage ; • Maintien d'une part de sol perméable par la fixation d'une emprise au sol maximale et d'une surface d'espaces libres et éco-aménagées minimale.	Très faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles	Modéré	//	Intégration de plaquette de bonnes pratiques pour les constructions en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles en annexe du règlement écrit.	Non significatif
Nuisances et pollutions				
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones urbaines mutables.	Modéré	//	– Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ; – Interdiction des rejets des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les cours d'eau, les excavations ou les égouts pluviaux ; – Prescription d'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour les stationnements de plus de 10 places ; – Ensemble des dispositions et de principes en faveur de la végétalisation, de la pleine terre et des dispositifs de gestion des eaux pluviales par infiltration concourant à la diminution de la pollution des eaux de ruissellement (mesures énoncées ci-dessus pour les incidences d'inondation par ruissellement).	Très faible

Incidences négatives potentielles du projet de PLU	Niveau d'incidences à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidences après mesures
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Très faible	//	//	Très faible
Augmentation de l'exposition aux nuisances sonores liées à l'accueil de 17 nouveaux habitants et de nouvelles activités en raison de la programmation de logements à réaliser et les dispositifons règlementaires prévues.	Faible	//	L'exposition aux nuisances sonores est réduite par les dispositions règlementaires suivantes : • Autorisation sous conditions des activités de service et des industrices en zone urbaine (compatible avec lavocation résidentielle en termes de nuisances dont nuisance sonore ; • Obligation de limiter les nuisances sonores des ventilations et des pompes à chaleur.	Très faible
Déchets				
Production supplémentaires de déchets liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible	//	//	Très faible

Incidences négatives potentielles du projet de PLU	Niveau d'incidences à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidences après mesures
Air, Energie, Climat				
Dégration de la qualité de l'air par augmentation des rejets de polluants atmosphériques liée à l'accueil programmé de 17 habitants supplémentaires d'ici 2034 : croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture.	Faible	//	Ensemble des dispositions et de principes en faveur de la mobilité douce et des transports en commun concourent à la réduction des déplacements en voiture : – Mixité des usages dans les quartiers à travers les destinations et sous-destinations en zone UA et UB du règlement écrit ; – Obligation en matière de stationnement vélo pour les logements, les activités et les commerces ; – Définition de 6 emplacements réservés pour la réouverture d'un chemin communal.	Très faible
L'accueil de nouvelles activités ou la construction de 10 nouveaux logements afin de répondre aux besoins de la population (desserement des ménages) et au développement démographique envisagé implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).	Faible	//	Dispositions de performance énergétique des constructions au sein du règlement (ventilation des logements, intégrer l'isolation thermique, accueil des énergies renouvelables).	Très faible
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal lié à l'artificialisation de surfaces de stockage en raison du développement urbain programmé.	Faible	– Protection des grands massifs boisés par leur inscription en Espaces Boisés Classés (EBC) ; – Protection des zones humides au règlement graphique.	– Limitation de l'artificialisation encadrée au sein des zones naturelles par la définition de STECAL ; – Ensemble des dispositions et de principes en faveur de la végétalisation et de la préservation du patrimoine naturel existant concourant à la réduction des conséquences du changement climatique : • Protection des arbres et des alignements ;	Non significatif

			• Instauration d'une « trame jardin » pour les parcelles fortement boisées ; • Définition d'une lisière forestière à la construction limitée ; • Protection de vergers au zonage ; • Définition d'un emplacement réservé pour la création d'un parc municipal.	

II - PRESENTATION DES INCIDENCES RESIDUELLES

Au regard des incidences potentielles négatives retenues et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-dessous.

Degré d'incidence
Majeur
Fort
Modéré
Non significatif
Faible
Très faible
Positif

➔ Au regard des incidences potentielles négatives recensées et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts négatifs résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-après :

Incidences négatives potentielles du projet de PLU	Niveau d'incidences à l'état initial	Niveau d'incidences après mesures
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ		
Dégradation ou altération des sites Natura 2000 (ZPS « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi* » et ZSC « *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* ») présents sur la commune par incidences directes ou indirectes.	Fort	Très faible
Dégradation ou altération des sites d'intérêt écologique reconnu (ZNIEFF de type I, sites ENS) présents sur la commune par incidences directes ou indirectes.	Modéré	Très faible
Destruction ou dégradation potentielle de zones humides selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré	Très faible
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur les secteurs potentiels ou à proximité (haies, arbres, …) accueillant des espèces « ordinaires » et/ou potentiellement « remarquables ».	Modéré	Modéré
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (cours d'eau, bosquets, haies, alignements d'arbres, landes) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Modéré	Faible
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) sur le territoire communal selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Fort	Très faible
PAYSAGES		
Dégradation potentielle du paysage dans le périmètre de protection des monuments historiques et sites d'intérêt en raison du développement urbain programmé.	Fort	Très faible
CONSOMMATION D'ESPACES		
Augmentation de l'artificialisation des zones urbaines par la construction de 10 logements en densification sur environ 12 345 m².	Faible	Très faible
Consommation d'espaces agricoles liée à la destination « Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » autorisé en zone A du PLU.	Fort	Fort
Inscription d'une superficie d'environ 15,8 ha en STECAL susceptible d'accueillir de nouvelles constructions.	Fort	Faible
RESSOURCES EN EAU		
Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé de 17 nouveaux habitants et des services/activités associées sur une période de 10 ans.	Faible	Très faible
RISQUES NATURELS		
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque potentiel de remontée de nappes	Faible	Non significatif
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par ruissellement.	Modéré	Très faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles	Modéré	Non significatif

POLLUTIONS ET NUISANCES		
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones urbaines mutables.	Modéré	Très faible
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Très faible	Très faible
Augmentation de l'exposition aux nuisances sonores liées à l'accueil de 17 nouveaux habitants et de nouvelles activités en raison de la programmation de logements à réaliser et les dispositifons règlementaires prévues.	Faible	Très faible
DECHETS		
Production supplémentaires de déchets liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible	Très faible
AIR, ENERGIE, CLIMAT		
Dégration de la qualité de l'air par augmentation des rejets de polluants atmosphériques liée à l'accueil programmé de 17 habitants supplémentaires d'ici 2034 : croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture.	Faible	Très faible
L'accueil de nouvelles activités ou la construction de 10 nouveaux logements afin de répondre aux besoins de la population (desserement des ménages) et au développement démographique envisagé implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).	Faible	Très faible
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal lié à l'artificialisation de surfaces de stockage en raison du développement urbain programmé.	Faible	Non significatif

CHAPITRE VI : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLU et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi du PLU de Mortefontaine, celui-ci doit s'inscrire dans la continuité du suivi mis en place lors de l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur la biodiversité et les milieux naturels	Préservation des sites d'intérêt Natura 2000	581,3 ha de zone Nna	Evolution de la surface de Nna	Zonage du PLU	Commune de Mortefontaine	6 ans
	Préservation des boisements	496,717 ha d'espaces boisés classés (EBC)	Evolution de la surface d'EBC	Permis de construire et permis d'aménager des opérations d'aménagement	Commune de Mortefontaine	6 ans
	Protection des alignements d'arbres, des mares et des arbres remarquables	Entités naturelles identifiées au règlement graphique du PLU au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme	Présence/Absence	Permis de construire et permis d'aménager des opérations d'aménagement	Commune de Mortefontaine / Communauté de Communes Aire Cantilienne	6 ans
	Préservation des jardins boisés	Trame jardin protégée du règlement graphique du PLU au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme	Evolution de la surface de la trame	Permis de construire et permis d'aménager des opérations d'aménagement	Commune de Mortefontaine / Communauté de Communes Aire Cantilienne	6 ans Chaque opération d'aménagement (hors exemption)
	Protection des zones humides avérées	Zones humides protégées du règlement graphique du PLU au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme	Présence/Absence	Permis de construire et permis d'aménager des opérations d'aménagement	Commune de Mortefontaine / Communauté de Communes Aire Cantilienne	6 ans

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateur sur le paysage	Protection du bâti patrimonial	Bâtis patrimoniaux identifiés au règlement graphique du PLU au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme	Présence/Absence	Permis de construire et permis d'aménager des opérations d'aménagement	Commune de Mortefontaine / Communauté de Communes Aire Cantilienne	6 ans Chaque opération d'aménagement (hors exemption)

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur la consommation foncière	Suivi de l'évolution de l'artificialisation des sols	448 ha d'espaces artificialisés en totalité en 2022	Surface des espaces artificialisés	Emprise au sol et coefficient de pleine terre dans les permis de construire ou d'aménager	Commune de Mortefontaine / Communauté de Communes Aire Cantilienne	3 ans Chaque opération d'aménagement (hors exemption)

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur la ressource en eau	Suivi de l'évolution de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines	Masses d'eau superficielles : « *Bassin versant de la Thève de sa source au confluent de l'Oise* » (FRHR227) : état écologique médiocre et bon état chimique « *Le Croult Amont* » (FRHR157A) : état écologique moyen et bon état chimique Masses d'eau souterraines « *Eocène du Valois* » (FRHG104) : état chimique médiocre et état quantitatif bon ; « *Albien-néocomien captif* » (FRHG218) : états quantitatif et qualitatif bons.	Etat des masses d'eau superficielles et souterraines	SDAGE Seine-Normandie	Agence de l'eau - Commune de Mortefontaine / Communauté de Communes Aire Cantilienne	Nouvel état des lieux du SDAGE Seine-Normandie

	Suivi de la pression sur la ressource en eau	Nombre d'habitants 2020 : 875 Nombre de logements 2020 : 404 Nombre d'entreprises actives 2022 : 55	Evolution du nombre d'habitants, de logements et d'entreprises	Données INSEE	INSEE	6 ans
	Maintien d'un approvisionnement en eau potable de qualité	Eau d'alimentation délivrée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (2024)	Analyse de l'état de l'eau potable délivrée	Site de l'ARS	Agence régionale de santé Île-de-France	Annuellement
	Gestion efficace des eaux usées (capacité des réseaux et stations d'épuration)	STEP « Asnières-sur-Oise » dans le Val-d'Oise : STEP conforme en équipement et non en performance en 2022 ; Capacité nominale de la STEP : 63 167 EH ; Charges entrantes de la STEP en 2022 : 47 169 EH (-16,85 % par rapport à 2021).	Conformité et capacité des installations d'assainissement	Bilan annuel du réseau d'assainissement	Gestionnaire des réseaux - Commune de Mortefontaine / Communauté de Communes Aire Cantilienne	Annuellement

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur les risques naturels	Lutte contre le risque de retrait-gonflement des argiles/Mouvement de terrain	0 arrêté de catastrophes naturelles liés aux « *Mouvements de terrain* »	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Arrêtés de catastrophes naturelles - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal
	Lutte contre les risques liées aux coulées de boue	1 arrêté de catastrophes naturelles liés aux « *Inondations et coulées de boue* »	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Arrêtés de catastrophes naturelles - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal
	Lutte contre les risques liées à la sécheresse	0 arrêté de catastrophes naturelles liés aux « *Sécheresses* »	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Arrêtés de catastrophes naturelles - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal

	Objectif du PLU	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur l'Air, l'Énergie et le Climat	Maintien d'une bonne qualité de l'air	Indices de qualité de l'air en 2020 de la station de Creil : • « Air bon à très bon » : 294 jours ; • « Air moyen à médiocre » : 71 jours ; • « Air mauvais à très mauvais » : 1 jour.	Analyse de l'évolution de la qualité de l'air	Bilan annuel de la qualité de l'air - https://myemissair.atmo-hdf.fr/	ATMO Hauts-de-France	Annuellement
	Lutte contre le réchauffement climatique - Réduction des émissions de GES	Emissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la CC : 188 ktCO2eq (en 2018)	Analyse de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire intercommunal	https://data-atmo-hdf.opendata.arcgis.com/	ATMO Hauts-de-France	Annuellement
	Lutte contre le réchauffement climatique - Réduction des consommations énergétiques	Consommations énergétiques de 2018 de la CC affichées dans le PCAET Sud de l'Oise : Saint Germain Boucles de Seine en 2018 : 1 016 GWh	Analyse de l'évolution des consommations énergétiques à l'échelle du territoire intercommunal	https://data-atmo-hdf.opendata.arcgis.com/	ATMO Hauts-de-France	Annuellement
	Lutte contre le réchauffement climatique - Renforcement de la production d'énergies renouvelables (EnR)	Production EnR en 2018 à l'échelle de la CC : 108 GWh	Evolution de la production EnR - Nombre d'installations EnR	https://data-atmo-hdf.opendata.arcgis.com/	ATMO Hauts-de-France	Annuellement

	Lutte contre le réchauffement climatique - Renforcement des mobilités durables	Présence des cheminements communaux à réouvrir : emplacements réservés pour la réouverture de chemins communaux au règlement graphique	Présence/Absence	Permis de construire et permis d'aménager des opérations d'aménagement	Commune de Mortefontaine / Communauté de Communes Aire Cantilienne	6 ans Chaque opération d'aménagement (hors exemption)

CHAPITRE VII : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- Le formulaire standard de données des sites Natura 2000 étudiés ainsi que leur Documents d'Objectifs (DOCOB) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) de l'Oise ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
- Le classement du bruit des infrastructures de transports terrestres de l'Oise (Préfecture de l'Oise) ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Seine-Normandie ;
- Le SDC (Schéma Départemental des Carrières) de l'Oise ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Hauts-de-France ;
- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Hauts-de-France ;
- Le PRPDG (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) Hauts-de-France.

II - BIBLIOGRAPHIE

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème,
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les principaux sites consultés sont les suivants :

- Général : www.carmen.developpement-durable.gouv.fr, www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr ;
- Milieux naturels : www.inpn.mnhn.fr;
- Eau : www.aires-captages.fr, www.solidarites-sante.gouv.fr, www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr, www.bnpe.eaufrance.fr, www.services.eaufrance.fr, bdtopage.eaufrance.fr, hydro.eaufrance.fr, www.gesteau.fr, www.ades.eaufrance.fr ;
- Risques : www.infoterre.brgm.fr, www.géorisques.fr ;
- Pollutions : www.basol.fr, www.sisfrance.net ;
- Énergies : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr, www.territoires-climat.ademe.fr

CHAPITRE VIII : RESUME NON TECHNIQUE

LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE FAIT L'OBJET D'UN RAPPORT INDÉPENDANT.